

Date de parution : 17 janvier 2007

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF



L'autorité organisatrice de vos
transports en ile-de-france

N°27 - Décembre 2006

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat ;
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

SOMMAIRE

	Pages
<u>Offre de transport</u>	
Décision de la directrice générale n° 2006-1189 du 01/12/2006 portant sur la suppression de la ligne n° 003-003-109 "Favières - Tournan en Brie" exploitée par l'entreprise LES CARS BIZIERE	21
Décision de la directrice générale n° 2006-1190 du 01/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 003-003-209 "Les Chapelles-Bourbon / Neufmoutiers-en-Brie - Tournan en Brie" exploitée par l'entreprise LES CARS BIZIERE	22
Décision de la directrice générale n° 2006-1191 du 01/12/2006 portant sur la suppression de la ligne n° 014-014-009 "Tremblay en France (Roissypôle RER) / Villepinte (RER)" exploitée par l'entreprise CIF	23
Décision de la directrice générale n° 2006-1192 du 01/12/2006 portant sur la suppression de la ligne n° 014-014-070 "Tremblay en France / Tremblay en France" exploitée par l'entreprise CIF	24
Décision de la directrice générale n° 2006-1193 du 01/12/2006 portant sur la création de la ligne n° 014-014-091 "Villepinte (Parc des expositions) / Tremblay en France" exploitée par l'entreprise CIF	25
Décision de la directrice générale n° 2006-1194 du 01/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 015-242-004 "Poissy - Saint Quentin en Yvelines" exploitée par les entreprises CSO et CARS HOURTOULE	26
Décision de la directrice générale n° 2006-1195 du 01/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 012-012-001 "Saint Germain en Laye - Versailles" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MONTESSON	27
Décision de la directrice générale n° 2006-1196 du 01/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 012-012-016 "Montigny le Bretonneux - Cergy" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MONTESSON	28
Décision de la directrice générale n° 2006-1197 du 01/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 025-195-007 "Jouy le Comte - Cergy-Pontoise" exploitée par l'entreprise CARS GIRAUX	29
Décision de la directrice générale n° 2006-1198 du 01/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 025-195-014 "Saillancourt - Marines" exploitée par l'entreprise CARS GIRAUX	30

Décision de la directrice générale n° 2006-1199 du 01/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 027-027-028 "Vélizy - Versailles" exploitée par l'entreprise CARS HOURTOULE	31
Décision de la directrice générale n° 2006-1200 du 01/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 027-328-078 "Mantes la Jolie - Saint Quentin en Yvelines" exploitée par l'entreprise CARS HOURTOULE	32
Décision de la directrice générale n° 2006-1201 du 01/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 040-040-021 "Créteil - Guignes" exploitée par l'entreprise SETRA	33
Décision de la directrice générale n° 2006-1202 du 01/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 040-240-003 "Sucy en Brie - Noisieu" exploitée par l'entreprise SETRA	34
Décision de la directrice générale n° 2006-1203 du 01/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 040-240-004 "Sucy en Brie - Sucy en Brie" exploitée par l'entreprise SETRA	35
Décision de la directrice générale n° 2006-1204 du 01/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 040-240-010 "Ormesson-sur-Marne - Sucy en Brie" exploitée par les entreprises SETRA et CEAT	36
Décision de la directrice générale n° 2006-1205 du 01/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 045-045-004 "Villeneuve Saint Georges - Boissy Saint Léger" exploitée par l'entreprise STRAV	37
Décision de la directrice générale n° 2006-1206 du 01/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 045-045-011 "Yerres - Créteil" exploitée par l'entreprise STRAV	38
Décision de la directrice générale n° 2006-1207 du 01/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 051-051-014 "Thorigny SNCF - Thorigny SNCF" exploitée par l'entreprise AMV	39
Décision de la directrice générale n° 2006-1208 du 01/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 051-051-036 "Bussy RER - Bussy RER" exploitée par l'entreprise AMV	40
Décision de la directrice générale n° 2006-1209 du 01/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 051-177-018 "Meaux - Melun" exploitée par l'entreprise AMV	41
Décision de la directrice générale n° 2006-1210 du 01/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 051-377-019 "Torcy - Roissy en France" exploitée par l'entreprise AMV et l'entreprise TRANS VAL DE FRANCE	42
Décision de la directrice générale n° 2006-1211 du 01/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 057-318-108 "Dreux - Poissy" exploitée par l'entreprise CTVMI, l'entreprise « Transport d'Eure et Loir et l'entreprise CSO	43
Décision de la directrice générale n° 2006-1212 du 01/12/2006 portant sur la création de la ligne n° 057-318-208 "Buchelay - Poissy" exploitée par les entreprises CTVMI et CSO	44

Décision de la directrice générale n° 2006-1213 du 01/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 063-063-011 "Saint Fargeau - Ponthierry - Melun" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT SAINT FARGEAU PONTIERRY.	45
Décision de la directrice générale n° 2006-1214 du 01/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 063-063-022 "Saint Fargeau - Ponthierry - Fontainebleau-Avon" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT SAINT FARGEAU PONTIERRY	46
Décision de la directrice générale n° 2006-1215 du 01/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 066-066-021 "Le Mée sur Seine - Livry sur Seine" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VAUX LE PENIL	47
Décision de la directrice générale n° 2006-1216 du 01/12/2006 portant sur la suppression de la ligne n° 100-193-670 du réseau départemental d'autobus de Seine Saint Denis "Villepinte (Vert Galant RER) / Villepinte (Vert Galant RER)" exploitée par l'entreprise TRA	48
Décision de la directrice générale n° 2006-1217 du 01/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 228-177-050 "Provins - Chessy RER" exploitée par l'entreprise PROCARS	49
Décision de la directrice générale n° 2006-1218 du 01/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 228-228-005 "Nangis - Jouy le Châtel" exploitée par l'entreprise PROCARS	50
Décision de la directrice générale n° 2006-1219 du 01/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 230-410-401 "Versailles - Maurepas" exploitée par l'entreprise SQYBUS	51
Décision de la directrice générale n° 2006-1220 du 01/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 244-244-001 "Mantes la Jolie - La Défense" exploitée par l'entreprise CTCOP	52
Décision de la directrice générale n° 2006-1221 du 01/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 244-244-002 "Les Mureaux - La Défense" exploitée par l'entreprise CTCOP.	53
Décision de la directrice générale n° 2006-1222 du 01/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 251-195-011 "Bray et Lû - Mantes la Jolie" exploitée par l'entreprise TIM BUS	54
Décision de la directrice générale n° 2006-1223 du 01/12/2006 portant sur la création de la ligne n° 251-195-047 "Saint Cyr en Arthies - Bray et lû Collège" exploitée par l'entreprise TIM BUS	55
Décision de la directrice générale n° 2006-1224 du 01/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 800-803-110 "Etampes - Angerville" exploitée par l'entreprise SNCF	56
Décision de la directrice générale n° 2006-1225 du 01/12/2006 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 016-016-092 "Argenteuil Gare - Nanterre Préfecture RER" exploitée par l'entreprise TRANSPORTS DU VAL D'OISE	57
Décision de la directrice générale n° 2006-1226 du 04/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-027 "Paris (Gare Saint Lazare) - Paris (Porte de Vitry)" exploitée par la RATP	58

Décision de la directrice générale n° 2006-1227 du 04/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-060 "Paris (Porte de Montmartre) - Paris (Place Gambetta)" exploitée par la RATP	59
Décision de la directrice générale n° 2006-1228 du 04/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-098 "Paris (Porte d'Ivry) - Paris (Porte de la Villette)" exploitée par la RATP	60
Décision de la directrice générale n° 2006-1229 du 04/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-126 "Saint Cloud (Parc) - Paris (Porte d'Orléans)" exploitée par la RATP	61
Décision de la directrice générale n° 2006-1230 du 04/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-147 "Pantin (Eglise) - Sevran (Avenue Ronsard)" exploitée par la RATP	62
Décision de la directrice générale n° 2006-1231 du 04/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-178 "Puteaux (La Défense) - Saint Denis (Gare RER)" exploitée par la RATP	63
Décision de la directrice générale n° 2006-1232 du 04/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-189 "Clamart (G.Pompidou) - Paris (Porte de Saint Cloud)" exploitée par la RATP	64
Décision de la directrice générale n° 2006-1233 du 04/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-304 "Nanterre (Place de la Boule) - Asnières (Asnières - Gennevilliers G.Péri)" exploitée par la RATP	65
Décision de la directrice générale n° 2006-1245 du 18/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-008 "Paris (Place Pigalle) - Paris (Mairie du 18ème)" exploitée par la RATP	66
Décision de la directrice générale n° 2006-1246 du 18/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-028 "Paris (Gare Saint Lazare) - Paris (Porte d'Orléans)" exploitée par la RATP	67
Décision de la directrice générale n° 2006-1247 du 18/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-029 "Paris (Gare Saint Lazare) - Paris (Porte de Montempoivre)" exploitée par la RATP	68
Décision de la directrice générale n° 2006-1248 du 18/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-031 "Paris (Charles de Gaulle Etoile) - Paris (Gare de l'Est)" exploitée par la RATP.	69
Décision de la directrice générale n° 2006-1249 du 18/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-039 "Issy les Moulineaux (Val de Seine RER) - Paris (Gare de l'Est)" exploitée par la RATP	70
Décision de la directrice générale n° 2006-1250 du 18/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-042 "Paris (Hôpital G.Pompidou) - Paris (Gare du Nord)" exploitée par la RATP	71
Décision de la directrice générale n° 2006-1251 du 18/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-047 "Paris (Gare de l'Est) - Le Kremlin Bicêtre (Fort)" exploitée par la RATP	72

Décision de la directrice générale n° 2006-1252 du 18/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-054 "Asnières sur Seine (Asnières - Gennevilliers G.Péri métro) - Paris (Porte d'Aubervilliers)" exploitée par la RATP	73
Décision de la directrice générale n° 2006-1253 du 18/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-057 "Arcueil (Laplace RER) - Paris (Porte de Bagnolet)" exploitée par la RATP	74
Décision de la directrice générale n° 2006-1254 du 18/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-060 "Paris (Porte de Montmartre) - Paris (Place Gambetta)" exploitée par la RATP	75
Décision de la directrice générale n° 2006-1255 du 18/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-061 "Paris (Gare d'Austerlitz) - Le Pré Saint Gervais (J. Jaurès)" exploitée par la RATP	76
Décision de la directrice générale n° 2006-1256 du 18/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-065 "Paris (Gare de Lyon) - Aubervilliers (Mairie)" exploitée par la RATP	77
Décision de la directrice générale n° 2006-1257 du 18/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-066 "Clichy (Victor Hugo) - Paris (Opéra)" exploitée par la RATP	78
Décision de la directrice générale n° 2006-1258 du 18/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-072 "Saint Cloud (Parc) - Paris (Hôtel de Ville)" exploitée par la RATP	79
Décision de la directrice générale n° 2006-1259 du 18/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-075 "PARIS (Pont Neuf) - Paris (Porte de la Villette)" exploitée par la RATP	80
Décision de la directrice générale n° 2006-1260 du 18/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-076 "Bagnolet (Louise Michel) - Paris (Louvre Rivoli)" exploitée par la RATP	81
Décision de la directrice générale n° 2006-1261 du 18/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-096 "Paris (Gare Montparnasse) - Paris (Porte des Lilas)" exploitée par la RATP	82
Décision de la directrice générale n° 2006-1262 du 18/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-096 "Paris (Gare Montparnasse) - Paris (Porte des Lilas)" exploitée par la RATP	83
Décision de la directrice générale n° 2006-1263 du 18/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-099 "Paris (Porte Maillot) - Paris (Porte des Lilas)" exploitée par la RATP	84
Décision de la directrice générale n° 2006-1264 du 18/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-103 "Maisons Alfort (Ecole Vétérinaire) - Choisy le Roi (RER)" exploitée par la RATP	85
Décision de la directrice générale n° 2006-1265 du 18/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-115 "Paris (Porte des Lilas) - Paris (Château de Vincennes)" exploitée par la RATP	86

Décision de la directrice générale n° 2006-1266 du 18/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-126 "Saint Cloud (Parc) - Paris (Porte d'Orléans)" exploitée par la RATP	87
Décision de la directrice générale n° 2006-1267 du 18/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-131 "Paris (Porte d'Italie) - Rungis (Vauban SILIC)" exploitée par la RATP	88
Décision de la directrice générale n° 2006-1268 du 18/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-141 "Rueil-Malmaison (Lycée de Rueil) - Puteaux (La Défense Grande Arche)" exploitée par la RATP	89
Décision de la directrice générale n° 2006-1269 du 18/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-143 "La Courneuve (RER) - Rosny sous Bois (RER)" exploitée par la RATP	90
Décision de la directrice générale n° 2006-1270 du 18/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-143 "La Courneuve (RER) - Rosny sous Bois (RER)" exploitée par la RATP	91
Décision de la directrice générale n° 2006-1271 du 18/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-150 "Paris (Porte de la Villette) - Pierrefitte sur Seine (Pierrefitte / Stains RER)" exploitée par la RATP	92
Décision de la directrice générale n° 2006-1272 du 18/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-154 "Saint Denis (Porte de Paris) - Enghien les Bains (RER)" exploitée par la RATP	93
Décision de la directrice générale n° 2006-1273 du 18/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-168 "Saint Denis (Porte de Paris) - Sarcelles (Garges / Sarcelles RER)" exploitée par la RATP	94
Décision de la directrice générale n° 2006-1274 du 18/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-170 "Saint Denis (RER) - Paris (Porte des Lilas)" exploitée par la RATP	95
Décision de la directrice générale n° 2006-1275 du 18/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-170 "Saint Denis (RER) - Paris (Porte des Lilas)" exploitée par la RATP	96
Décision de la directrice générale n° 2006-1276 du 18/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-172 "Bourg la Reine (RER) - Créteil (L'Echat Parking)" exploitée par la RATP	97
Décision de la directrice générale n° 2006-1277 du 18/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-172 "Bourg la Reine (RER) - Créteil (L'Echat Parking)" exploitée par la RATP	98
Décision de la directrice générale n° 2006-1278 du 18/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-189 "Clamart (G.Pompidou) - Paris" (Porte de Saint Cloud)" exploitée par la RATP	99
Décision de la directrice générale n° 2006-1279 du 18/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-207 "Noisy le Grand (RER) - La Queue en Brie (Hôpital)" exploitée par la RATP	100

Décision de la directrice générale n° 2006-1280 du 18/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-249 "Paris (Porte des Lilas) - Dugny (Centre Ville)" exploitée par la RATP	101
Décision de la directrice générale n° 2006-1281 du 18/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-299 "Paris (Porte d'Orléans) - Morangis (Place L.Boilleau)" exploitée par la RATP	102
Décision de la directrice générale n° 2006-1282 du 18/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-303 "Noisy le Grand (Mont d'Est) - Bobigny (Pablo Picasso)" exploitée par la RATP	103
Décision de la directrice générale n° 2006-1283 du 18/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-318 "Paris (Château de Vincennes) - Romainville (Les Chantaloups)" exploitée par la RATP	104
Décision n° 2006-1284 du 18/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-318 "Paris (Château de Vincennes) - Romainville (Les Chantaloups)" exploitée par la RATP	105
Décision n° 2006-1285 du 18/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-323 "Issy les Moulineaux (Val de Seine RER) - Ivry sur Seine (RER)" exploitée par la RATP	106
Décision de la directrice générale n° 2006-1286 du 18/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-323 "Issy les Moulineaux (Val de Seine RER) - Ivry sur Seine (RER)" exploitée par la RATP	107
Décision de la directrice générale n° 2006-1287 du 18/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-325 "Paris (Bibliothèque F. Mitterrand) - Paris (Château de Vincennes)" exploitée par la RATP	108
Décision de la directrice générale n° 2006-1288 du 18/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-325 "Paris (Bibliothèque F. Mitterrand) - Paris (Château de Vincennes)" exploitée par la RATP	109
Décision de la directrice générale n° 2006-1289 du 18/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-358 "Rueil Malmaison (Rueil Ville) - La Garenne-Colombes (Europe)" exploitée par la RATP	110
Décision de la directrice générale n° 2006-1290 du 18/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-393 "Villejuif (L.Aragon métro) - Sucy en Brie (Sucy / Bonneuil RER)" exploitée par la RATP	111
Décision de la directrice générale n° 2006-1291 du 18/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-399 "Massy (Massy-Palaiseau RER) - Juvisy sur Orge (RER)" exploitée par la RATP	112
Décision de la directrice générale n° 2006-1292 du 18/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-467 "Rueil Malmaison (RER) - Boulogne Billancourt (Pont de Sèvres)" exploitée par la RATP	113
Décision de la directrice générale n° 2006-1293 du 18/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-113-026 "La Celle Saint Cloud (SNCF) - Boulogne Billancourt (Pont de sèvres)" exploitée par la RATP	114

Décision de la directrice générale n° 2006-1294 du 18/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-552-001 "Paris (Porte de la Chapelle) - Saint Denis (La Plaine Stade de France RER)" exploitée par la RATP	115
Décision de la directrice générale n° 2006-1295 du 18/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-562-001 "Arcueil (Hôtel de Ville / Centre) - Arcueil (Hôtel de Ville / Centre)" exploitée par la RATP	116
Décision de la directrice générale n° 2006-1296 du 18/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-580-001 "Villejuif (L. Aragon - métro) - Arcueil (Laplace RER)" exploitée par la RATP	117
Décision de la directrice générale n° 2006-1297 du 18/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-087 "Paris (Champs de Mars) - Paris (Porte de Reuilly)" exploitée par la RATP	118
Décision de la directrice générale n° 2006-1299 du 20/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 011-011-033 "Hardricourt - Mézy sur Seine" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY	119
Décision de la directrice générale n° 2006-1300 du 20/12/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 011-011-311 "Les Mureaux - Meulan" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY	120
Décision de la directrice générale n° 2006-1301 du 20/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 012-012-010 "Saint Germain en Laye - Marly le Roi" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MONTESSON	121
Décision de la directrice générale n° 2006-1302 du 20/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 025-195-008 "Chars - Cergy" exploitée par l'entreprise CARS GIRAUX	122
Décision de la directrice générale n° 2006-1303 du 20/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 030-030-029 "Saint Ouen l'Aumône - Mériel" exploitée par l'entreprise CARS LACROIX	123
Décision de la directrice générale n° 2006-1304 du 20/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 040-040-012 "Boissy Saint Léger - Santeny" exploitée par l'entreprise SETRA	124
Décision de la directrice générale n° 2006-1305 du 20/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 040-040-022 "Boissy Saint Léger - Lésigny" exploitée par l'entreprise SETRA	125
Décision de la directrice générale n° 2006-1306 du 20/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 040-040-023 "Créteil - Brie Comte Robert" exploitée par l'entreprise SETRA	126
Décision de la directrice générale n° 2006-1307 du 20/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 045-045-003 "Villeneuve Saint Georges - Créteil" exploitée par l'entreprise STRAV	127
Décision de la directrice générale n° 2006-1308 du 20/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 045-045-011 "Yerres - Créteil" exploitée par l'entreprise STRAV..	128

Décision de la directrice générale n° 2006-1309 du 20/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 051-051-026 "Lagny - Bussy RER" exploitée par l'entreprise AMV	129
Décision de la directrice générale n° 2006-1310 du 20/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 015-243-007 "Aincourt - Poissy" exploitée par les entreprises CSO et CTVM I	130
Décision de la directrice générale n° 2006-1311 du 20/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 063-063-011 "Saint Fargeau-Ponthierry - Voisenon " exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ST FARGEAU	131
Décision de la directrice générale n° 2006-1312 du 20/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 068-913-010 "Congerville/Méroberty - Etampes" exploitée par les entreprises ORMONT TRANSPORT	132
Décision de la directrice générale n° 2006-1313 du 20/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 068-913-030 "Etampes - Etampes" exploitée par l'entreprise ORMONT TRANSPORT	133
Décision de la directrice générale n° 2006-1314 du 20/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 068-913-050 "Etrechy - Etampes" exploitée par l'entreprise ORMONT TRANSPORT	134
Décision de la directrice générale n° 2006-1315 du 20/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 064-177-034 "Château Landon - Melun" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT NEMOURS	135
Décision de la directrice générale n° 2006-1316 du 20/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-001 "Corbeil-Essonnes - Tigery" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY CRAMAYEL	136
Décision de la directrice générale n° 2006-1317 du 20/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 068-913-018 "Etampes - Etampes" exploitée par l'entreprise ORMONT TRANSPORT	137
Décision de la directrice générale n° 2006-1318 du 20/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 097-097-014 "Nangis - Lieusaint" exploitée par l'entreprise DARCHE GROS	138
Décision de la directrice générale n° 2006-1319 du 20/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 097-097-030 "Brie Comte Robert - Melun" exploitée par l'entreprise DARCHE GROS	139
Décision de la directrice générale n° 2006-1320 du 20/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 251-195-004 "Bray et Lû - Pontoise" exploitée par l'entreprise TIM BUS.	140
Décision de la directrice générale n° 2006-1321 du 20/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 251-195-042 "Magny en Vexin - Vétheuil" exploitée par l'entreprise TIM BUS	141
Décision de la directrice générale n° 2006-1322 du 20/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 251-195-044 "Magny en Vexin - Maudetour - Saint Cyr en Arthies" exploitée par l'entreprise TIM BUS	142

Décision de la directrice générale n° 2006-1323 du 20/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 251-195-046 "Magny en Vexin - Chars" exploitée par l'entreprise TIM BUS	143
Décision de la directrice générale n° 2006-1324 du 20/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 279-022-014 "Viroflay - Vélizy Villacoublay" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VELIZY	144
Décision de la directrice générale n° 2006-1325 du 20/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 279-307-001 "Vélizy Villacoublay - Montigny le Bretonneux" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VELIZY et l'entreprise SAVAC	145
Décision de la directrice générale n° 2006-1326 du 20/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 291-191-003 "Dourdan Gare - Massy Gare" exploitée par l'entreprise ALBATRANS	146
Décision de la directrice générale n° 2006-1330 du 29/12/2006 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-093 "Bobigny (P. Picasso) - Tremblay en France (Roissypôle)" exploitée par l'entreprise CIF	147
<u>Amélioration de la qualité de service</u>	
Décision de la directrice générale n° 2006-1244 du 13/12/2006 portant sur l'utilisation du produit des amendes 2006 - opérations inférieures à 200 000 €	148
<u>Tarifcation</u>	
Décision de la directrice générale n° 2006-1243 du 13/12/2006 relative à la tarifcation de la ligne T4 « Aulnay-sous-Bois – Bondy ».....	150
<u>Points divers</u>	
Décision de la directrice générale n° 2006-1328 du 22/12/2006 portant délégation de signature.....	151
Décision de la directrice générale n° 2006-1329 du 27/12/2006 portant délégation de signature.....	153

Décision n° 20061189

du 01 Dec. 2006

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 003-003-109
« FAVIERES – TOURNAN-EN-BRIE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES CARS BIZIERE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/09/2005 conclue entre le « SIVOM de Tournan-en-Brie », le « Conseil Général de Seine et Marne » et l'entreprise « Les Cars Bizière » ,
- VU** la décision n° 20050115 du 14/09/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 12879 enregistré par le Syndicat le 02/08/2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12879 ,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 16/11/2006 ;

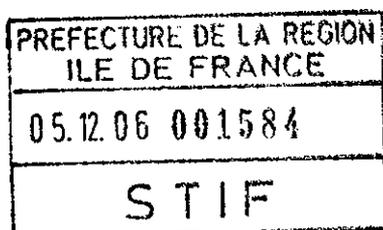
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

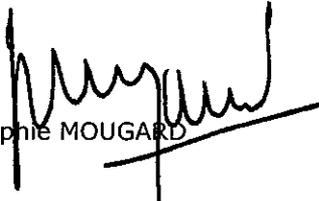
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 003-003-109 « Favières – Tournan-en-Brie », exploitée par l'entreprise « Les Cars Bizière », faisant l'objet d'une convention de subvention entre le « SIVOM de Tournan-en-Brie » et le « Conseil Général de Seine et Marne », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061190

du 01 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 003-003-209
« LES CHAPELLES-BOURBON / NEUFMOUTIERS-EN-BRIE –
TOURNAN-EN-BRIE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES CARS BIZIERE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/09/2005 conclue la « Communauté de Communes du Val Bréon », le « Conseil Général de Seine et Marne », et l'entreprise « Les Cars Bizière » ;
- VU** la décision n° 11382 du 05/10/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 12880 enregistré par le Syndicat le 02/08/2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12880 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 16/11/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

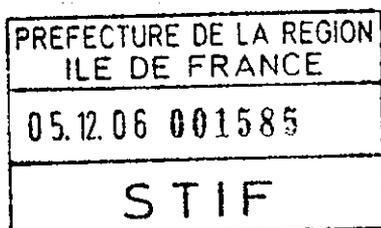
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 003-003-209 « Les Chapelles-Bourbon / Neufmoutiers-en-Brie – Tournan-en-Brie » exploitée par l'entreprise « Les Cars Bizière », est modifiée comme suit :

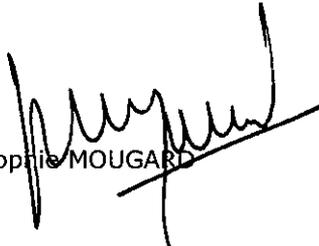
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03 et 04
- est supprimée la sous-ligne n° 05

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes du Val Bréon » et le « Conseil Général de Seine et Marne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061191

du 01 DEC. 2006

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 014-014-009
« TREMBLAY-EN-FRANCE (Roissy-pôle RER)/ VILLEPINTE (RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060410 du 18/04/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12946 enregistré par le Syndicat le 21/08/2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12946 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 16/11/2006 ;

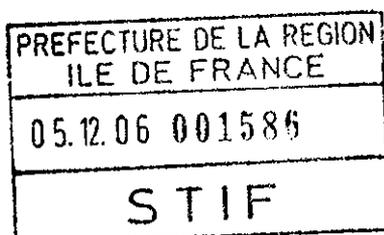
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

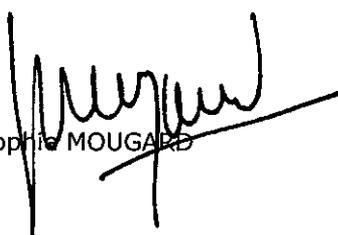
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-009 « Tremblay-en-France (Roissy-pôle RER) / Villepinte (RER) », exploitée par l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061192

du 01 DEC. 2006

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 014-014-070
« TREMBLAY-EN-FRANCE / TREMBLAY-EN-FRANCE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060475 du 09/05/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12947 enregistré par le Syndicat le 21/08/2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12947 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 16/11/2006 ;

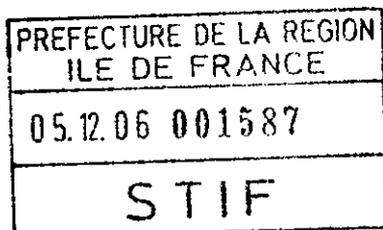
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

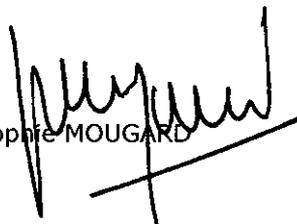
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-070 « Tremblay-en-France / Tremblay-en-France », exploitée par l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061193

du 01 DEC. 2006

**CREATION DE LA LIGNE N° 014-014-091
« VILLEPINTE (Parc des Expositions) / TREMBLAY-EN-FRANCE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 08/09/2006 entre la commune de Tremblay-en-France et l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France ;
- VU** le dossier technique n° 12872 enregistré par le Syndicat le 28/07/2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12872 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 16/11/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-091 « Villepinte (Parc des Expositions) / Tremblay-en-France » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

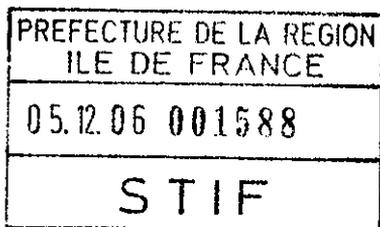
- sont créées les sous-lignes n° 01 à 33

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la commune de Tremblay-en-France.

ARTICLE 4 : Une interdiction de trafic local est instaurée sur la ligne susvisée conformément aux annexes techniques jointes à la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20061194

du 01 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-242-004
« POISSY – SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES »
EXPLOITEE PAR LES ENTREPRISES « COURRIERS DE SEINE ET
OISE » ET « CARS HOURTOULE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- Vu** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** la convention du 01/09/1988 conclue entre la « commune de Plaisir » et les entreprises « Courriers de Seine et Oise » et « Cars Hourtoule »,
- VU** la décision n°20060801 du 11/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13080 enregistré par le Syndicat le 06/10/2006 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 16/11/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

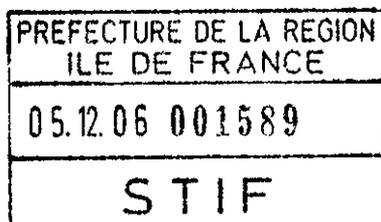
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 015-242-004 « Poissy – Saint-Quentin-en-Yvelines », exploitée par les entreprises « Courriers de Seine et Oise » et « Cars Hourtoule », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 03, 04, 05 et 10
- sont supprimées les sous-lignes n° 07 et 08

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Plaisir ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20061195

du 01 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 012-012-001
« SAINT-GERMAIN-EN-LAYE - VERSAILLES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MONTESSON »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- Vu** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** la décision n° 20060792 du 11/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13082 enregistré par le Syndicat le 28/09/2006 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 16/11/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

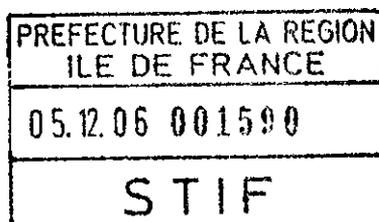
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 012-012-001 « Saint-Germain-en-Laye - Versailles », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Montesson », est modifiée comme suit :

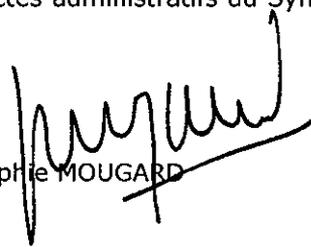
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 53 et 54
- sont supprimées les sous-lignes n° 04, 05, 09 et 10

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Une Interdiction de Trafic Local de Trafic Local est appliquée entre les arrêts Versailles Rive Gauche et Versailles Place de la Loi. Cette ITL est étendue jusqu'à l'arrêt Rocquencourt Passy pour les sous-lignes 53 et 54.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061196

du 01 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 012-012-016
« MONTIGNY-LE-BRETONNEUX - CERGY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MONTESSON »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- Vu** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** la décision n° 20060793 du 11/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13083 enregistré par le Syndicat le 27/09/2006 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 16/11/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

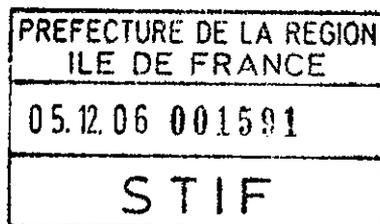
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 012-012-016 « Montigny-le-Bretonneux - Cergy », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Montesson », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03 et 04

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Une Interdiction de Trafic Local de Trafic Local est appliquée entre les arrêts Cergy Gare et Neuville Gare.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD



Décision n° 20061197

du 01 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 025-195-007
« JOUY-LE-COMTE – CERGY-PONTOISE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CARS GIRAUX**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 26 août 2002 conclue entre le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE et l'entreprise CARS GIRAUX ;
- VU** la décision n° 20050200 du 26 octobre 2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13158 enregistré par le Syndicat le 9 novembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 025-195-007 « JOUY-LE-COMTE – CERGY-PONTOISE », exploitée par l'entreprise CARS GIRAUX est modifiée comme suit :

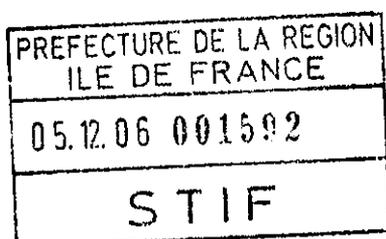
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 3, 4, 6, 7, 8

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 2

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061198

du 01 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 025-195-014
« SAILLANCOURT - MARINES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CARS GIRAUX**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 26 août 2002 conclue entre le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE et l'entreprise CARS GIRAUX ;
- VU** la décision n° 20060369 du 12 avril 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13159 enregistré par le Syndicat le 9 novembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 025-195-014 « SAILLANCOURT - MARINES », exploitée par l'entreprise CARS GIRAUX est modifiée comme suit :

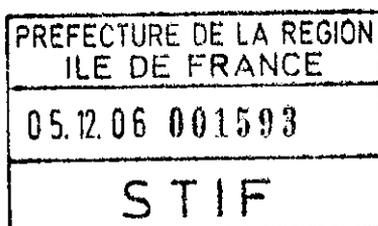
- est modifiée la sous-ligne n° 3

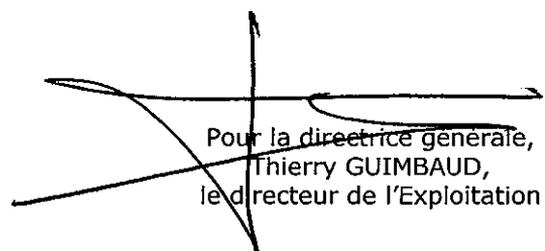
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 4, 5, 6

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061199

du 01 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 027-027-028
« VELIZY - VERSAILLES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS HOURTOULE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060467 du 28/04/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12961 enregistré par le Syndicat le 25/08/2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12961 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 16/11/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

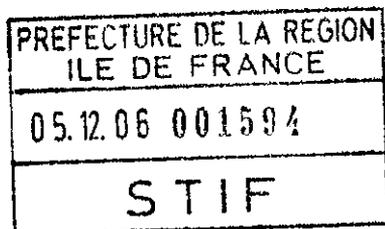
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 027-027-028 « Vélizy – Versailles », exploitée par l'entreprise « Cars Hourtoule », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 07
- sont supprimées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05 et 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20061200

du 01 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 027-328-078
« MANTES-LA-JOLIE – SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES CARS HOURTOULE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- Vu** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines » et l'entreprise « les Cars Hourtoule » ,
- VU** la décision n° 20060802 du 11/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13059 enregistré par le Syndicat le 14/09/2006 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 16/11/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 027-328-078 « Mantes-la-Jolie – Saint-Quentin-en-Yvelines », exploitée par l'entreprise « les Cars Hourtoule », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20061201

du 01 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 040-040-021
« CRÉTEIL - GUIGNES »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE S.E.T.R.A**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 11 juin 2003 conclue entre le SYNDICAT MIXTE d'EXPLOITATION du RÉSEAU ARLEQUIN, le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL DE MARNE et l'entreprise S.E.T.R.A ;
- VU** la décision n° 20060694 du 1^{er} août 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13161 enregistré par le Syndicat le 10 novembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 040-040-021 « CRÉTEIL - GUIGNES », exploitée par l'entreprise SETRA, est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 13

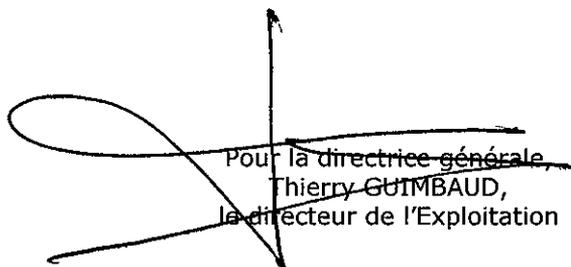
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1 à 12 et 14 à 26

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU HAUT VAL-DE-MARNE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061202

du 01 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 040-240-003
« SUCY-EN-BRIE - NOISEAU »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE S.E.T.R.A**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2003 conclue entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU HAUT VAL-DE-MARNE et l'entreprise SETRA ;
- VU** la décision n° 10282 du 22 novembre 2002 ;
- VU** le dossier technique n° 13149 enregistré par le Syndicat le 2 novembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 040-240-003 « SUCY-EN-BRIE - NOISEAU », exploitée par l'entreprise SETRA, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 6, 7, 10

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 5, 11

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU HAUT VAL-DE-MARNE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061203

du 01 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 040-240-004
« SUCY-EN-BRIE - SUCY-EN-BRIE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE S.E.T.R.A**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2003 conclue entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU HAUT VAL-DE-MARNE et l'entreprise SETRA ;
- VU** la décision n° 10281 du 22 novembre 2002 ;
- VU** le dossier technique n° 13143 enregistré par le Syndicat le 27 octobre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 040-240-004 « SUCY-EN-BRIE - SUCY-EN-BRIE », exploitée par l'entreprise SETRA, est modifiée comme suit :

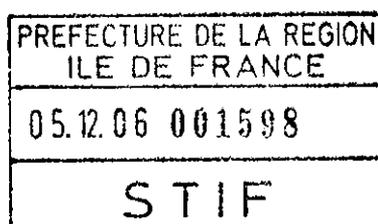
- est modifiée la sous-ligne n° 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU HAUT VAL-DE-MARNE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061204

du 01 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 040-240-010
« ORMESSON-SUR-MARNE - SUCY-EN-BRIE »
EXPLOITEE PAR LES ENTREPRISES S.E.T.R.A ET CEAT**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2003 conclue entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU HAUT VAL-DE-MARNE et l'entreprise SETRA ;
- VU** la décision n° 10965 du 17 juin 2004 ;
- VU** le dossier technique n° 13148 enregistré par le Syndicat le 2 novembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 040-240-010 « ORMESSON-SUR-MARNE - SUCY-EN-BRIE », exploitée par les entreprises S.E.T.R.A et C.E.A.T est modifiée comme suit :

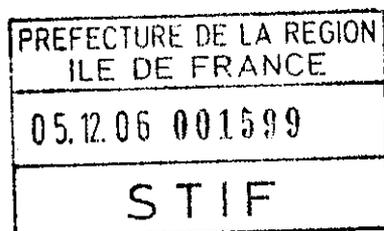
- sont créées les sous-lignes n° 33, 34, 35

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1 à 19 et 21 à 32

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU HAUT VAL-DE-MARNE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
~~Thierry GUTMBAUD,~~
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061205

du 01 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 045-045-004
« VILLENEUVE-SAINT-GEORGES – BOISSY-SAINT-LÉGER »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE STRAV**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006 /0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** la convention du 1^{er} janvier 2002 conclue entre la commune de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et l'entreprise STRAV ;
- VU** décision n° 20060832 du 19 septembre 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13076 enregistré par le Syndicat le 27 septembre 2006 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 16 novembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 045-045-004 « VILLENEUVE-SAINT-GEORGES – BOISSY-SAINT-LÉGER » exploitée par l'entreprise STRAV est modifiée comme suit :

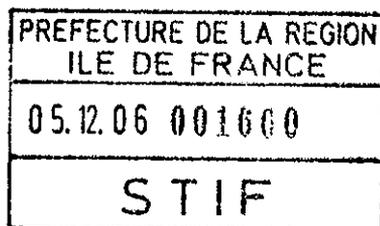
- Sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 6, 8, 11, 12
- Sont supprimées les sous-lignes n° 5, 7, 10, 16

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 13, 14, 15, 18, 19

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la commune de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGAR

Décision n° 20061206

du 01 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 045-045-011
« YERRES - CRÉTEIL »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE STRAV**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- Vu** la délibération n° 2006 /0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** décision n° 20060833 du 19 septembre 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13077 enregistré par le Syndicat le 27 septembre 2006 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 16 novembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 045-045-011 « YERRES - CRÉTEIL » exploitée par l'entreprise STRAV est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 5
- Est créée la sous-ligne n° 7

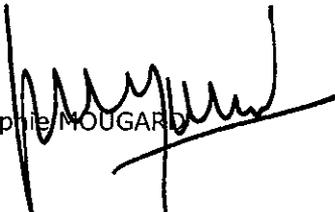
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 3, 6

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD



Décision n° 20061207

du 01 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-014
« THORIGNY SNCF - THORIGNY SNCF »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« AUTOCARS DE MARNE-LA-VALLÉE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 17/12/2000 conclue entre le « Syndicat de transports des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée » et l'entreprise « Autocars de Marne-la-Vallée » ;
- VU** la décision n° 20050207 du 25/10/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 12978 enregistré par le Syndicat le 30/08/2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12978 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 16/11/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

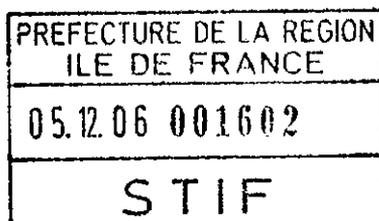
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-051-014 « Thorigny SNCF - Thorigny SNCF » exploitée par « Autocars de Marne-la-Vallée », est modifiée comme suit :

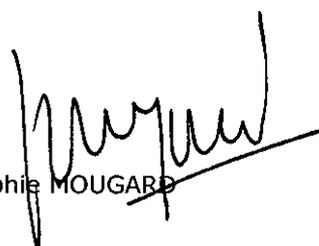
- sont créées les sous-lignes n° 07, 08, 09 et 10
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05 et 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat de transports des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061208

du 01 DEC. 2006

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 051-051-036
« BUSSY RER – BUSSY RER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« AUTOCARS DE MARNE-LA-VALLÉE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 17/12/2000 conclue entre le « Syndicat de transports des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée » et l'entreprise « Autocars de Marne-la-Vallée » ,
- VU** la décision n° 11140 du 01/03/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 13006 enregistré par le Syndicat le 06/09/2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13006 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 16/11/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-051-036 « Bussy RER – Bussy RER », exploitée par l'entreprise « Autocars de Marne-la-Vallée », faisant l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat de transports des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20061209

du 01 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-177-018
« MEAUX - MELUN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« AUTOCARS DE MARNE-LA-VALLEE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- Vu** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** la convention conclue entre le « Conseil Général de Seine et Marne » et l'entreprise « Autocars de Marne-la-Vallée » ,
- VU** la décision n° 20060834 du 19/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13118 enregistré par le Syndicat le 09/10/2006 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 16/11/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-177-018 « Meaux -Melun », exploitée par « Autocars de Marne-le-Vallée », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02 et 05

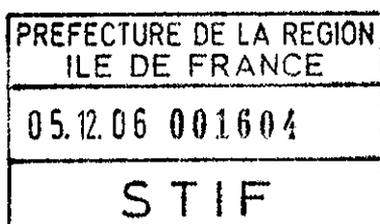
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

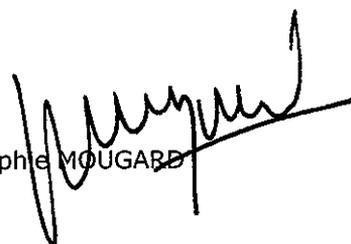
ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 03 et 04.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général de Seine et Marne ».

ARTICLE 2 : Une Interdiction de Trafic Local de Trafic Local est appliquée sur les communes de Melun, Meaux et Nanteuil-les-Meaux.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061210

du 01 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-377-019
« TORCY – ROISSY-EN-FRANCE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AUTOCARS DE MARNE-LA-
VALLEE » ET L'ENTREPRISE « TRANS VAL DE FRANCE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- Vu** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** la convention du 14/05/2001 conclue entre le « Conseil Général de Seine et Marne » et l'entreprise « Autocars de Marne-la-Vallée » ;
- VU** la décision n° 20060835 du 19/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13119 enregistré par le Syndicat le 09/10/2006 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 14 septembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-377-019 « Torcy – Roissy-en-France », exploitée par l'entreprise « Autocars de Marne-le-Vallée » et l'entreprise « Trans Val de France », est modifiée comme suit :

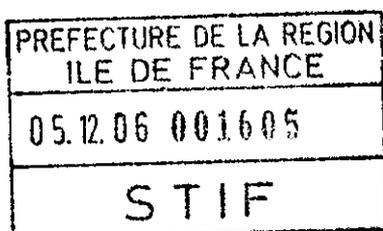
- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

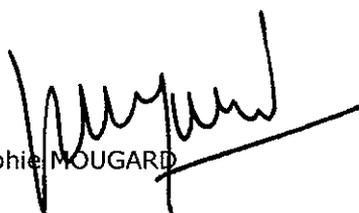
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Conseil Général de Seine et Marne ».

ARTICLE 2 : Une Interdiction de Trafic Local de Trafic Local est appliquée entre les arrêts Torcy RER et Vaires RER et sur la commune de Chelles.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061211

du 01 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 057-318-108
« DREUX - POISSY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE DES TRANSPORTS
VOYAGEURS DU MANTOIS INTERURBAIN »,
L'ENTREPRISE « TRANSPORT D'EURE ET LOIR »
ET L'ENTREPRISE « COURRIERS DE SEINE ET OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 11501 du 16/12/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 12730 enregistré par le Syndicat le 30/05/2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12730 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 16/11/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

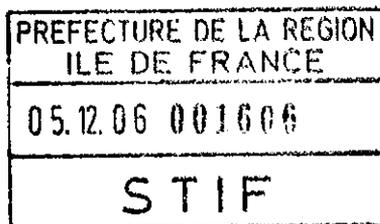
DECIDE :

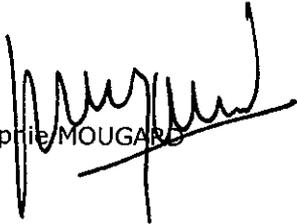
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 057-318-108 « Dreux - Poissy », exploitée par l'entreprise « Compagnie des Transports Voyageurs du Mantois Interurbain », l'entreprise « Transport d'Eure et Loir », et l'entreprise « Courriers de Seine et Oise », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02 et 10
- sont supprimées les sous-lignes n° 04, 05, 06 et 11

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061212

du 01 DEC. 2006

**CREATION DE LA LIGNE N° 057-318-208
« BUCHELAY - POISSY »
EXPLOITEE PAR LES ENTREPRISES
« COMPAGNIE DES TRANSPORTS VOYAGEURS DU MANTOIS
INTERURBAIN » ET « COURRIERS DE SEINE ET OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le dossier technique n° 12731 enregistré par le Syndicat le 30/05/2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12731 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 16/11/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

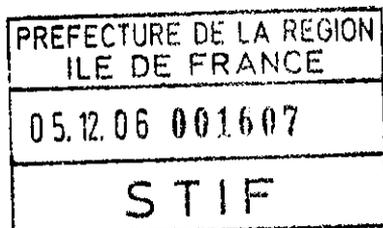
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 057-318-208 « Buchelay - Poissy » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : Les entreprises « Compagnie des Transports Voyageurs du Mantois Interurbain » et « Courriers de Seine et Oise » sont autorisées à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°01, 02, 03, 04, 05, 06 et 07

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n°... 20061213

du... 01 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 063-063-011
« SAINT-FARDEAU – PONTIERRY - MELUN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
VÉOLIA SAINT-FARDEAU-PONTIERRY**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2004 conclue entre la Communauté de Communes SEINE-ECOLE, la Communauté de Communes du PAYS DE BIERE, la Communauté d'Agglomération MELUN-VAL-DE-SEINE, le Conseil Général de SEINE-ET-MARNE et l'entreprise VÉOLIA TRANSPORT SAINT-FARDEAU-PONTIERRY ;
- VU** la décision n° 11817 du 27 juin 2005 ;
- VU** la décision d'autorisation provisoire n° 20060763 du 31 août 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12803 enregistré par le Syndicat le 11 juillet 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction n° 12803 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 16 novembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : la ligne n° 063-063-011 « SAINT-FARDEAU – PONTIERRY - MELUN » exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT SAINT-FARDEAU – PONTIERRY est modifiée comme suit :

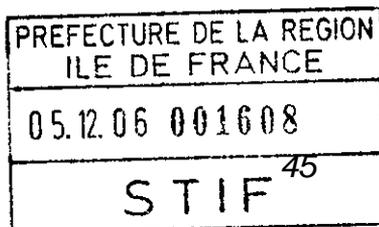
- sont modifiées les sous-lignes n° 4, 8, 25, 31, 33
 - sont créées les sous-lignes n° 42, 43
 - sont supprimées les sous-lignes n° 11, 19, 29
- dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 24, 28, 30, 35, 36, 38, 39, 40, 41.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté de Communes SEINE-ECOLE, la Communauté de Communes du PAYS DE BIERE, la Communauté d'Agglomération MELUN-VAL-DE-SEINE, le Conseil Général de SEINE-ET-MARNE.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD



Décision n° 20061214

du 01 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 063-063-022
« SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY – FONTAINEBLEAU-AVON »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
VEOLIA TRANSPORT SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2004 conclue entre la COMMUNAUTE DE COMMUNES SEINE-ÉCOLE, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BIERE, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN-VAL-DE-SEINE, le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE et l'entreprise VEOLIA TRANSPORT SAINT-FARGEAU ;
- VU** la décision n° 8301 du 24 mars 2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13165 enregistré par le Syndicat le 14 novembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 063-063-022 « SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY – FONTAINEBLEAU-AVON », exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY, est modifiée comme suit :

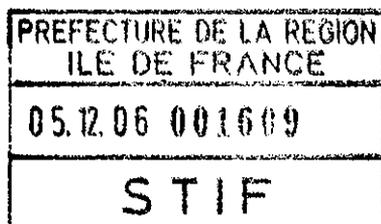
- sont modifiées les sous-lignes n° 1 à 6, 8, 9, 13, 14, 15, 16 et 18 à 25

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 7, 10, 11, 12, 17

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTE DE COMMUNES SEINE-ÉCOLE, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BIERE, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN-VAL-DE-SEINE et le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBALD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061215

du 01 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 066-066-021
« LE MÉE-SUR-SEINE – LIVRY-SUR-SEINE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
VÉOLIA TRANSPORT VAUX-LE-PENIL**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} janvier 2004 conclue entre la Communauté d'Agglomération MELUN-VAL-DE-SEINE et l'entreprise VÉOLIA TRANSPORT VAUX-LE-PENIL ;
- VU** la décision n° 9713 du 30 janvier 2002 ;
- VU** le dossier technique n° 12862 enregistré par le Syndicat le 31 juillet 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction n° 12862 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 16 novembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : la ligne n° 066-066-021 « LE MÉE-SUR-SEINE – LIVRY-SUR-SEINE » exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VAUX-LE-PENIL est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 19, 20, 22, 25, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 40
- sont créées les sous-lignes n° 43, 44, 45, 46
- sont supprimées les sous-lignes n° 21, 23, 24, 28, 30, 37, 39, 41, 42

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'Agglomération MELUN-VAL-DE-SEINE .

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20061216

du 01 DEC. 2006

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 100-193-670
DU RESEAU DEPARTEMENTAL D'AUTOBUS DE SEINE-SAINT-DENIS
« VILLEPINTE (Vert-Galant RER) / VILLEPINTE (Vert-Galant RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
TRANSPORTS RAPIDES AUTOMOBILES**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 08/02/1994 entre le Conseil général de Seine-Saint-Denis, la RATP et Transports Rapides Automobiles ;
- VU** la décision n° 8927 du 06/04/2000 ;
- VU** le dossier technique n° 13075 enregistré par le Syndicat le 27/09/2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13075 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 16/11/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

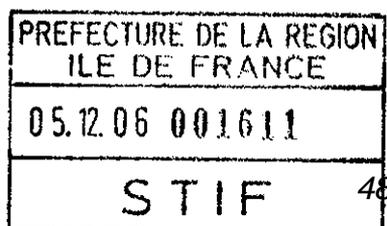
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

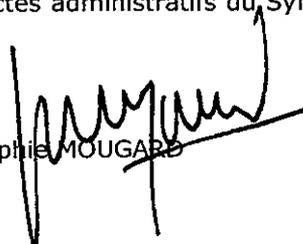
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-193-670 « Villepinte (Vert-Galant RER) / Villepinte (Vert-Galant RER) » du réseau départemental d'autobus de Seine-Saint-Denis, exploitée par l'entreprise Transports Rapides Automobiles, est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil général de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061217

du 01 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 228-177-050
« PROVINS – CHESSY RER »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE PROCARS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006 /0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** la convention du 1^{er} octobre 2004 conclue entre le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE et l'entreprise PROCARS ;
- VU** décision n° 20060846 du 19 septembre 2006;
- VU** le dossier technique n° 13054 enregistré par le Syndicat le 14 septembre 2006 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 16 novembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 228-177-050 « PROVINS – CHESSY RER » exploitée par l'entreprise PROCARS est modifiée comme suit :

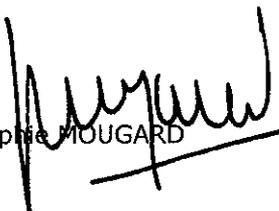
- Sont modifiées les sous-lignes n° 1, 4

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 5

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061218

du 01 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 228-228-005
« NANGIS – JOUY-LE-CHATEL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE PROCARS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20060066 du 2 février 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12 919 enregistré par le Syndicat le 27 octobre 2005 ;

DECIDE :

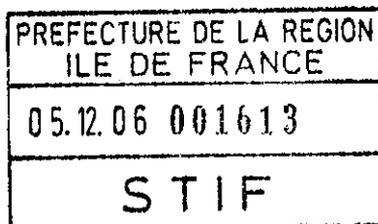
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 228-228-005 « NANGIS – JOUY-LE-CHATEL », exploitée par l'entreprise « PROCARS », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 17, 18, 19
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 12
- sont supprimées les sous-lignes n° 4, 5, 8, 11, 15, 16

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Cette décision annule et remplace la décision n° 20060889 du 27 septembre 2006.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061219

du 01 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 230-410-401
« VERSAILLES – MAUREPAS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SQYBUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- Vu** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** la convention du 01/01/2002 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines » et l'entreprise « Sqybus » ,
- VU** la décision n° 20060939 du 28/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13129 enregistré par le Syndicat le 19/10/2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13129 ;,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 16/11/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 230-410-401 « Versailles - Maurepas », exploitée par l'entreprise « Sqybus », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02 et 07
- sont supprimées les sous-lignes n° 14 et 17

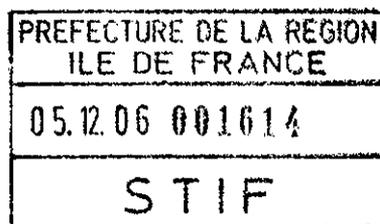
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

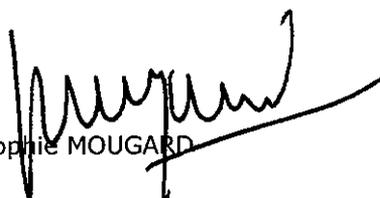
ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 08, 11 15 et 19.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines »

ARTICLE 4 : Une Interdiction de Trafic Local de Trafic Local est appliquée entre les arrêts Versailles Rive Gauche et Versailles La Ménagerie.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061220

du 01 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 244-244-001
« MANTES-LA-JOLIE – LA DEFENSE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE DES TRANSPORTS
COLLECTIFS DE L'OUEST PARISIEN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- Vu** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** la convention du 01/05/1997 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines » et l'entreprise « Compagnie des Transports Collectifs de l'Ouest Parisien » ,
- VU** la décision n° 20060851 du 19/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13127 enregistré par le Syndicat le 24/10/2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13127 ,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 16/11/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 244-244-001 « Mantes-la-Jolie – La Défense », exploitée par l'entreprise « Compagnie des Transports Collectifs de l'Ouest Parisien », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 11 et 12

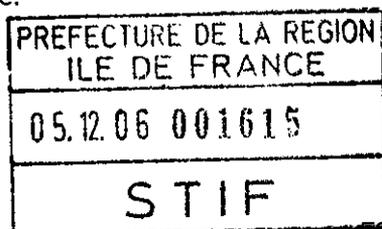
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 15.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines ».

ARTICLE 4 : Une Interdiction de Trafic Local de Trafic Local est appliquée entre les arrêts Mantes-la-Jolie Hôpital et Mantes-la-Ville gare routière.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARS

Décision n° 20061221

du 01 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 244-244-002
« LES MUREAUX – LA DEFENSE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE DES TRANSPORTS
COLLECTIFS DE L'OUEST PARISIEN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- Vu** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** la décision n° 20061043 du 20/10/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13126 enregistré par le Syndicat le 24/10/2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12126 ,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 16/11/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

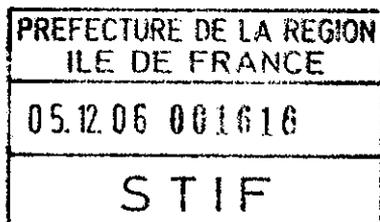
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° ligne 244-244-002 « Les Mureaux – La Défense », exploitée par l'entreprise « Compagnie des Transports Collectifs de l'Ouest Parisien », est modifiée comme suit :

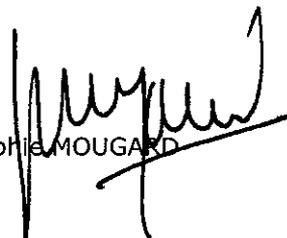
- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD



Décision n° 20061222

du 01 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 251-195-011
« BRAY ET LÛ – MANTES-LA-JOLIE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE TIM BUS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 1998 conclue entre le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE et l'entreprise TIM BUS ;
- VU** la décision n° 20060734 du 28 août 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13181 enregistré par le Syndicat le 23 novembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 251-195-011 « BRAY ET LÛ – MANTES-LA-JOLIE », exploitée par l'entreprise TIM BUS est modifiée comme suit :

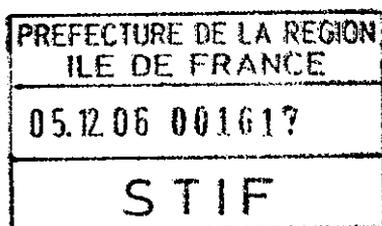
- Sont modifiées les sous-lignes n° 5, 10, 11, 12, 16, 18, 19, 20, 22, 23, 25, 26, 27
- Est supprimée la sous-lignes n° 13

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 14, 15, 17, 21, 24, 28, 29, 30, 31

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n°... 20061223

du... 01 DEC. 2006

**CRÉATION DE LA LIGNE N° 251-195-047
« SAINT-CYR-EN-ARTHIES – BRAY ET LÛ COLLEGE »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE TIM BUS**

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 28 août 2000 conclue entre le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE et l'entreprise TIMBUS ;
- VU** la décision d'autorisation provisoire n° 20060770 du 31 août 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12869 enregistré par le Syndicat le 28 juillet 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction n° 12869 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 16 novembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : la ligne n° 251-195-047 « SAINT-CYR-EN-ARTHIES – BRAY ET LÛ COLLÈGE » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : l'entreprise TIM BUS est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie NOUGARD

Décision n° 20061224

du 01 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 800-803-110
« ETAMPES - ANGERVILLE »
EXPLOITEE PAR LA SNCF**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la SNCF, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le dossier technique n° S 55 enregistré par le Syndicat le 01/12/2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° S 55 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 16/11/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 800-803-110 « ETAMPES - ANGERVILLE », exploitée en régie par la SNCF, est modifiée dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD



Décision n° 20061225

du 01 DEC. 2006

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 016-016-092
« ARGENTEUIL GARE – NANTERRE PREFECTURE RER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS DU VAL D'OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 05/12/1994 conclue entre, la Communauté d'Agglomération d'Argenteuil Bezons, la Communauté de Communes de la Boucle de la Seine et l'entreprise « Transports du Val d'Oise » ;
- VU** la décision n° 20060758 du 31/08/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13035 enregistré par le Syndicat le 07/09/2006 ;

DECIDE :

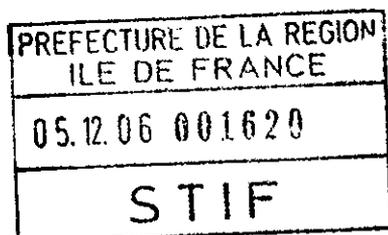
ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Transports du Val d'Oise » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 016-016-092 « Argenteuil Gare – Nanterre Préfecture RER » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'Agglomération d'Argenteuil Bezons, la Communauté de Communes de la Boucle de la Seine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20061226

du 04 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-027
« PARIS (Gare Saint-Lazare) – PARIS (Porte de Vitry) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- Vu** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- Vu** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 28 septembre 2006 ;
- Vu** l'autorisation provisoire délivrée le 2 novembre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 229 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 16 novembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

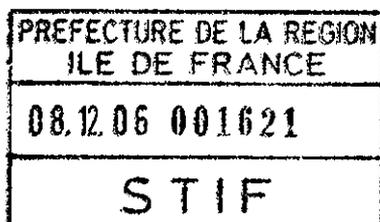
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

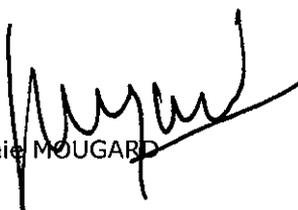
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-027 « PARIS (Gare Saint-Lazare) – PARIS (Porte de Vitry) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061227

du 04 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-060
« PARIS (Porte de Montmartre) – PARIS (Place Gambetta) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- Vu** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- Vu** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 28 septembre 2006 ;
- Vu** l'autorisation provisoire délivrée le 2 novembre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 230 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 16 novembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

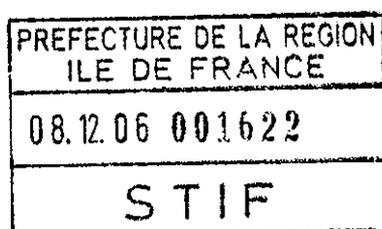
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

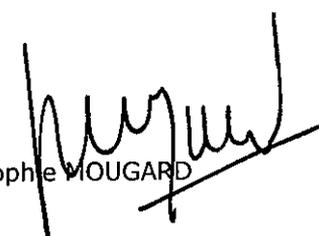
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-060 « PARIS (Porte de Montmartre) – PARIS (Place Gambetta) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061228

du 04 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-098
« PARIS (Porte d'Ivry) – PARIS (Porte de la Villette)
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- Vu** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- Vu** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 28 septembre 2006 ;
- Vu** l'autorisation provisoire délivrée le 2 novembre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 231 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 16 novembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

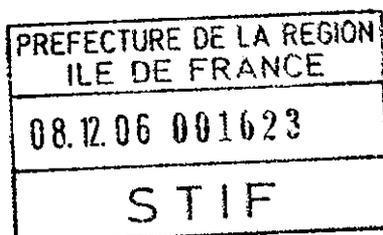
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

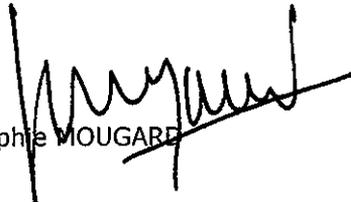
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-098 « PARIS (Porte d'Ivry) – PARIS (Porte de la Villette) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061229

du 04 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-126
« SAINT-CLOUD (Parc) – PARIS (Porte d'Orléans)
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- Vu** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- Vu** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 28 septembre 2006 ;
- Vu** l'autorisation provisoire délivrée le 2 novembre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 233 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 16 novembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

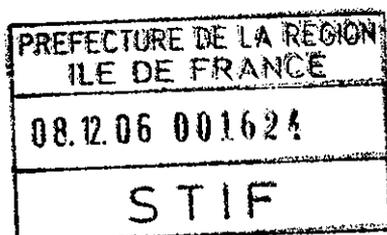
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

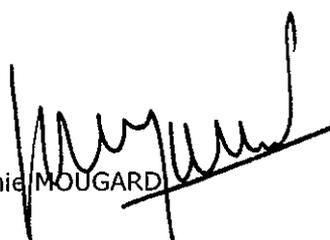
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-126 « SAINT-CLOUD (Parc) – PARIS (Porte d'Orléans) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20061230

du 04 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-147
« PANTIN (Eglise) –SEVRAN (Avenue Ronsard) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- Vu** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- Vu** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 28 septembre 2006 ;
- Vu** l'autorisation provisoire délivrée le 2 novembre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 234 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 16 novembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

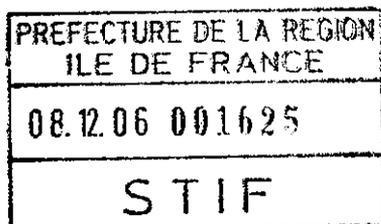
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

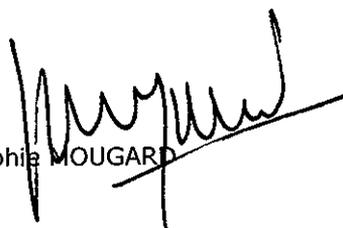
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-147 « PANTIN (Eglise) – SEVRAN (Avenue Ronsard) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061231

du 04 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-178
« PUTEAUX (La Défense) – SAINT-DENIS (Gare RER) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- Vu** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- Vu** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 28 septembre 2006 ;
- Vu** l'autorisation provisoire délivrée le 2 novembre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 235 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 16 novembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

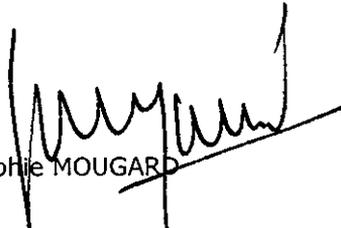
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-178 « PUTEAUX (La Défense) – SAINT-DENIS (Gare RER) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061232
du 04 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-189
« CLAMART (G. Pompidou) – PARIS (Porte de Saint-Cloud) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- Vu** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- Vu** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 28 septembre 2006 ;
- Vu** l'autorisation provisoire délivrée le 2 novembre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 236 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 16 novembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

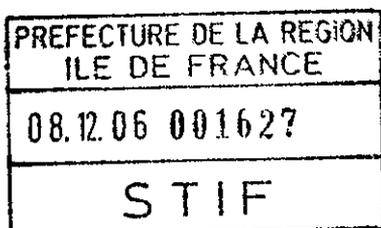
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

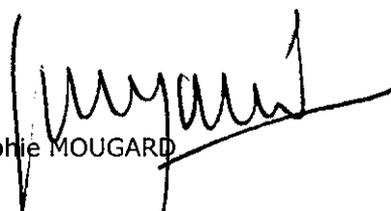
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-189 « CLAMART (G. Pompidou) – PARIS (Porte de Saint-Cloud) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061233

du 04 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-304
« NANTERRE (Place de la Boule) – ASNIERES (Asnières –
Gennevilliers G. Péri) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- Vu** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- Vu** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 28 septembre 2006 ;
- Vu** l'autorisation provisoire délivrée le 2 novembre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 237 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 16 novembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

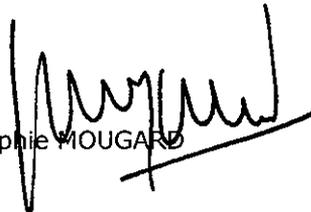
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-304 « NANTERRE (Place de la Boule) – ASNIERES (Asnières - Gennevilliers G. Péri) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061245

du 13 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-008
« PARIS (Place Pigalle) – PARIS (Mairie du 18ème) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 4 juillet 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 199 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 7 décembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

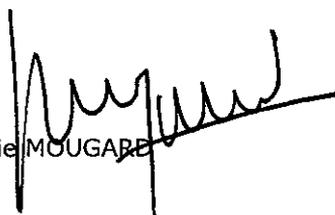
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-008 « PARIS (Place Pigalle) – PARIS (Mairie du 18ème) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision sont inscrites dans l'avenant n° 5 au contrat susvisé entre le STIF et la RATP.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARE 

Décision n° 20061246

du 18 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-028
« PARIS (Gare Saint Lazare) – PARIS (Porte d'Orléans) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 22 novembre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 267 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 7 décembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

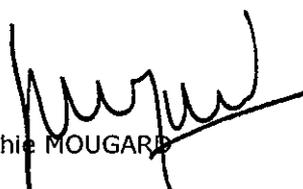
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-028 « PARIS (Gare Saint Lazare) – PARIS (Porte d'Orléans) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision sont inscrites dans l'avenant n° 5 au contrat susvisé entre le STIF et la RATP.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061247

du 18 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-029
« PARIS (Gare Saint Lazare) – PARIS (Porte de Montempoivre) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 22 novembre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 270 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 7 décembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

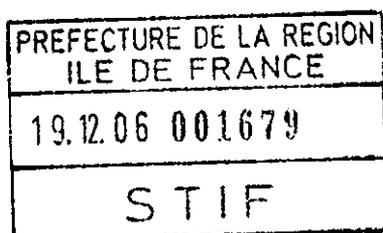
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

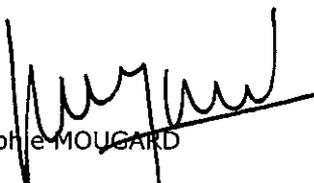
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-029 « PARIS (Gare Saint Lazare) – PARIS (Porte de Montempoivre) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision sont inscrites dans l'avenant n° 5 au contrat susvisé entre le STIF et la RATP.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061248

du 18 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-031
« PARIS (Charles de Gaulle - Etoile) – PARIS (Gare de l'Est) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 14 novembre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 247 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 7 décembre 2006 ;

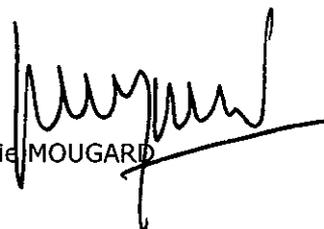
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

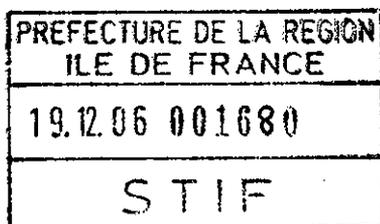
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-031 « PARIS (Charles de Gaulle - Etoile) – PARIS (Gare de l'Est) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision sont inscrites dans l'avenant n° 5 au contrat susvisé entre le STIF et la RATP.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Décision n° 20061249

du 18 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-039
« ISSY-Les-MOULINEAUX (Val de Seine RER) – PARIS (Gare de l'Est) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 15 septembre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 223 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 7 décembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

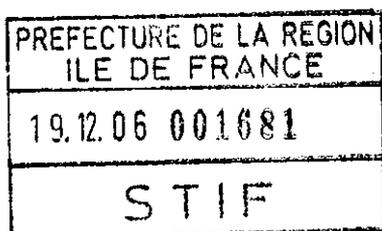
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

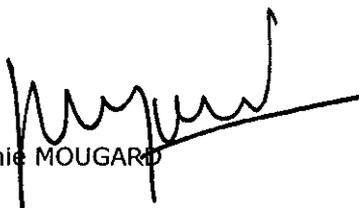
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-039 « ISSY-LES-MOULINEAUX (Val de Seine RER) – PARIS (Gare de l'Est) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision sont inscrites dans l'avenant n° 5 au contrat susvisé entre le STIF et la RATP.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061250

du 1 0 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-042
« PARIS (Hôpital G. Pompidou) – PARIS (Gare du Nord) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 14 novembre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 248 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 7 décembre 2006 ;

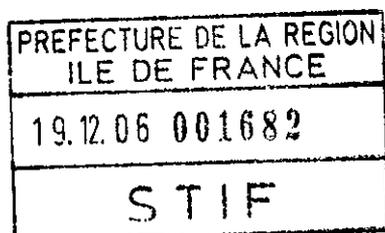
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

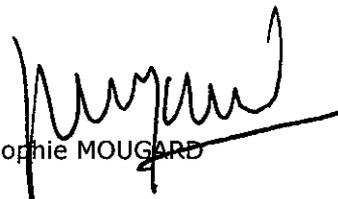
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-042 « PARIS (Hôpital G. Pompidou) – PARIS (Gare du Nord) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision sont inscrites dans l'avenant n° 5 au contrat susvisé entre le STIF et la RATP.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061251

du 18 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-047
« PARIS (Gare de l'Est) – LE KREMLIN-BICETRE (Fort) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 23 octobre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 244 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 7 décembre 2006 ;

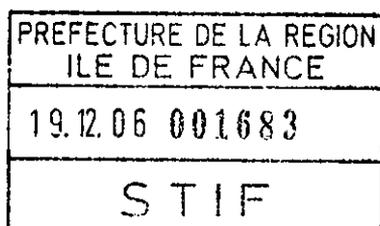
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

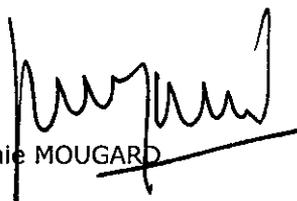
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-047 « PARIS (Gare de l'Est) – LE KREMLIN-BICETRE (Fort) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision sont inscrites dans l'avenant n° 5 au contrat susvisé entre le STIF et la RATP.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061252

du 18 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-054
« ASNIERES-SUR-SEINE (Asnières – Gennevilliers G. Péri métro) –
PARIS (Porte d'Aubervilliers) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 14 novembre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 249 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 7 décembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

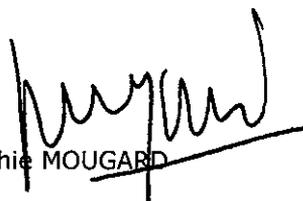
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-054 « ASNIERES-SUR-SEINE (Asnières - Gennevilliers G. Péri métro) – PARIS (Porte d'Aubervilliers) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision sont inscrites dans l'avenant n° 5 au contrat susvisé entre le STIF et la RATP.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061253

du 18 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-057
« ARCUEIL (Laplace RER) – PARIS (Porte de Bagnolet) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 14 novembre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 250 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 7 décembre 2006 ;

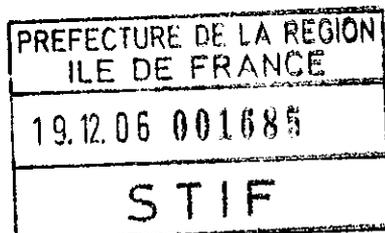
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

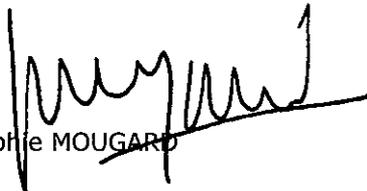
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-057 « ARCUEIL (Laplace RER) – PARIS (Porte de Bagnolet) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision sont inscrites dans l'avenant n° 5 au contrat susvisé entre le STIF et la RATP.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061254

du 10 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-060
« PARIS (Porte de Montmartre) – PARIS (Place Gambetta) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 30 août 2006 ;
- VU** la décision de modification de la ligne du 4 décembre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 210 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 7 décembre 2006 ;

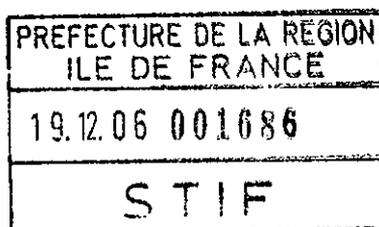
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

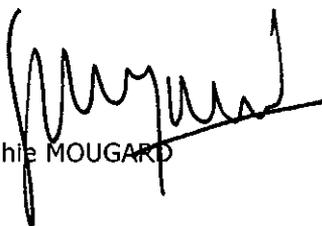
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-060 « PARIS (Porte de Montmartre) – PARIS (Place Gambetta) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision sont inscrites dans l'avenant n° 5 au contrat susvisé entre le STIF et la RATP.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061255

du 18 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-061
« PARIS (Gare d'Austerlitz) – LE PRE SAINT-GERVAIS (J. Jaurès) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 27 septembre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 225 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 7 décembre 2006 ;

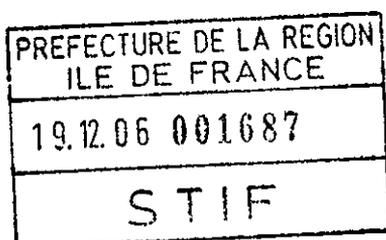
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

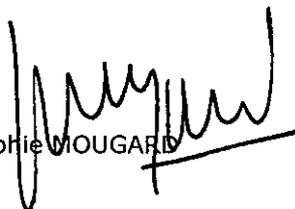
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-061 « PARIS (Gare d'Austerlitz) – LE PRE SAINT-GERVAIS (J. Jaurès) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision sont inscrites dans l'avenant n° 5 au contrat susvisé entre le STIF et la RATP.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061256

du 18 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-065
« PARIS (Gare de Lyon) – AUBERVILLIERS (Mairie) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 14 novembre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 251 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 7 décembre 2006 ;

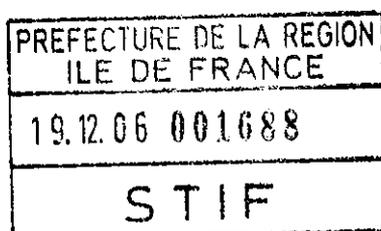
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-065 « PARIS (Gare de Lyon) – AUBERVILLIERS (Mairie) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision sont inscrites dans l'avenant n° 5 au contrat susvisé entre le STIF et la RATP.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20061257

du 18 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-066
« CLICHY (Victor Hugo) – PARIS (Opéra) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 23 octobre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 245 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 7 décembre 2006 ;

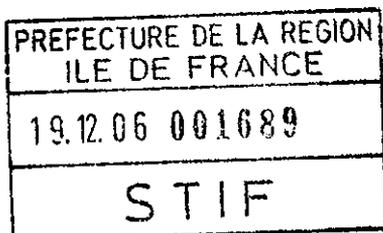
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

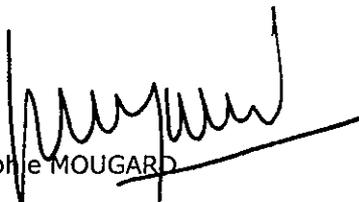
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-066 « CLICHY (Victor Hugo) – PARIS (Opéra) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision sont inscrites dans l'avenant n° 5 au contrat susvisé entre le STIF et la RATP.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061258

du 18 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-072
« SAINT-CLOUD (Parc) – PARIS (Hôtel de Ville) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 14 novembre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 252 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 7 décembre 2006 ;

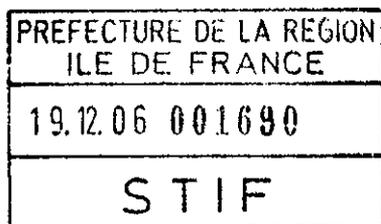
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

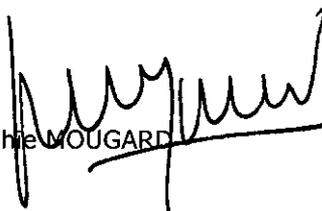
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-072 « SAINT-CLOUD (Parc) – PARIS (Hôtel de Ville) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision sont inscrites dans l'avenant n° 5 au contrat susvisé entre le STIF et la RATP.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD



Décision n° 20061259

du 18 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-075
« PARIS (Pont Neuf) – PARIS (Porte de la Villette) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 22 novembre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 269 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 7 décembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

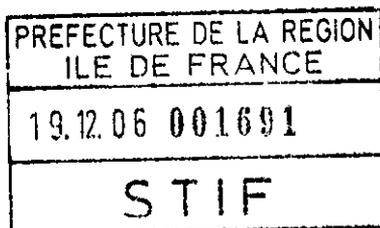
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-075 « PARIS (Pont Neuf) – PARIS (Porte de la Villette) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision sont inscrites dans l'avenant n° 5 au contrat susvisé entre le STIF et la RATP.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20061260

du 10 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-076
« BAGNOLET (Louise Michel) – PARIS (Louvre Rivoli) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 23 octobre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 246 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 7 décembre 2006 ;

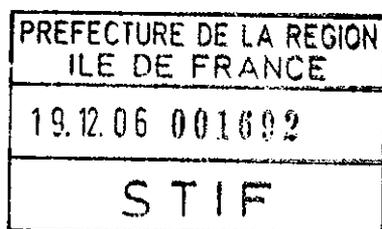
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

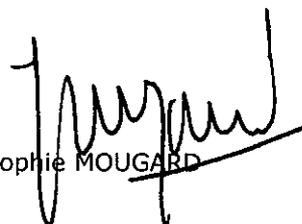
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-076 « BAGNOLET (Louise Michel) – PARIS (Louvre Rivoli) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision sont inscrites dans l'avenant n° 5 au contrat susvisé entre le STIF et la RATP.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061261

du 18 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-096
« PARIS (Gare Montparnasse) – PARIS (Porte des Lilas) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 27 septembre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 227 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 7 décembre 2006 ;

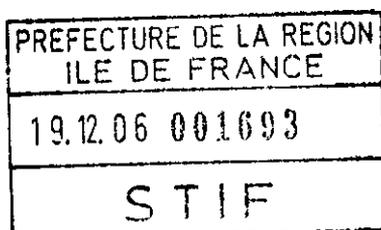
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

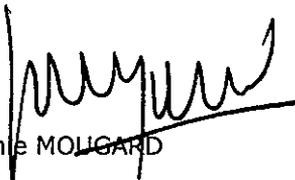
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-096 « PARIS (Gare Montparnasse) – PARIS (Porte des Lilas) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision sont inscrites dans l'avenant n° 5 au contrat susvisé entre le STIF et la RATP.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOLIGARD

Décision n° 20061262

du 18 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-096
« PARIS (Gare Montparnasse) – PARIS (Porte des Lilas) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 14 novembre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 254 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 7 décembre 2006 ;

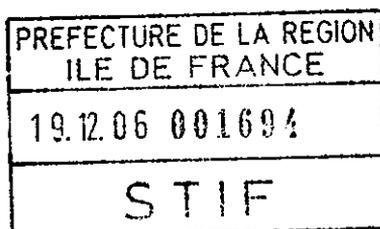
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

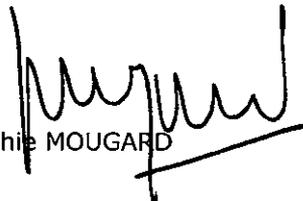
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-096 « PARIS (Gare Montparnasse) – PARIS (Porte des Lilas) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision sont inscrites dans l'avenant n° 5 au contrat susvisé entre le STIF et la RATP.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061263

du 18 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-099
« PARIS (Porte Maillot) – PARIS (Porte des Lilas) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 14 novembre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 255 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 7 décembre 2006 ;

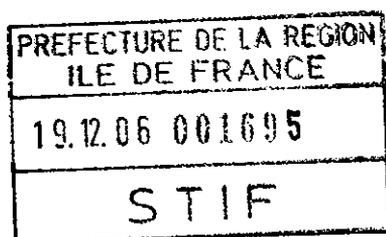
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

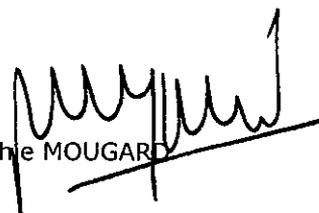
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-099 « PARIS (Porte Maillot) – PARIS (Porte des Lilas) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision sont inscrites dans l'avenant n° 5 au contrat susvisé entre le STIF et la RATP.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061264

du 18 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-103
« MAISONS-ALFORT (Ecole Vétérinaire) – CHOISY-LE-ROI (RER) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 30 août 2006 ;
- VU** la décision de modification de la ligne du 27 septembre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 211 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 7 décembre 2006 ;

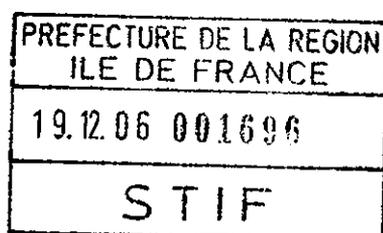
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

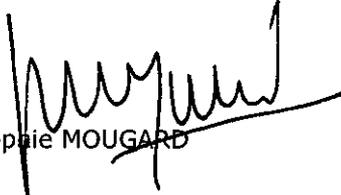
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-103 « MAISONS-ALFORT (Ecole Vétérinaire) – CHOISY-LE-ROI (RER) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision sont inscrites dans l'avenant n° 5 au contrat susvisé entre le STIF et la RATP.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061265

du 18 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-115
« PARIS (Porte des Lilas) – PARIS (Château de Vincennes) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 14 novembre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 256 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 7 décembre 2006 ;

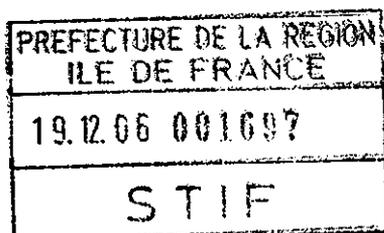
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

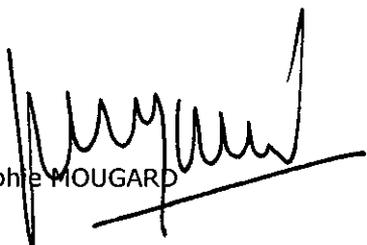
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-115 « PARIS (Porte des Lilas) – PARIS (Château de Vincennes) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision sont inscrites dans l'avenant n° 5 au contrat susvisé entre le STIF et la RATP.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061266

du 18 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-126
« SAINT-CLOUD (Parc) – PARIS (Porte d'Orléans) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 30 août 2006 ;
- VU** la décision de modification de la ligne du 4 décembre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 212 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 7 décembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

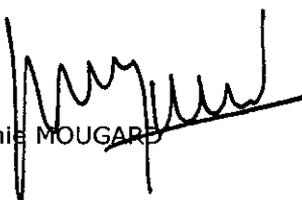
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-126 « SAINT-CLOUD (Parc) – PARIS (Porte d'Orléans) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision sont inscrites dans l'avenant n° 5 au contrat susvisé entre le STIF et la RATP.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061267

du 18 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-131
« PARIS (Porte d'Italie) – RUNGIS (Vauban SILIC) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 22 novembre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 268 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 7 décembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

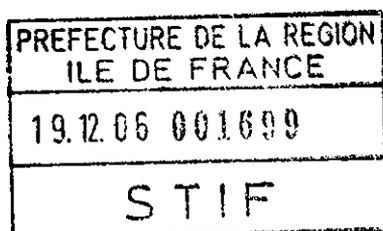
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

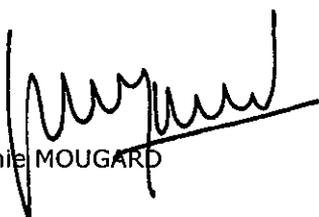
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-131 « PARIS (Porte d'Italie) – RUNGIS (Vauban SILIC) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision sont inscrites dans l'avenant n° 5 au contrat susvisé entre le STIF et la RATP.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061268

du 18 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-141
« RUEIL-MALMAISON (Lycée de Rueil) – PUTEAUX (La Défense
Grande Arche) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 30 août 2006 ;
- VU** la décision de modification de la ligne du 1^{er} septembre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 203 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 7 décembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

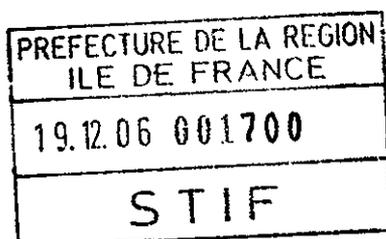
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-141 « RUEIL-MALMAISON (Lycée de Rueil) – Puteaux- (La Défense Grande Arche) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision sont inscrites dans l'avenant n° 5 au contrat susvisé entre le STIF et la RATP.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20061269

du 18 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-143
« LA COURNEUVE (RER) – ROSNY-SOUS-BOIS (RER) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 30 août 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 213 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 7 décembre 2006 ;

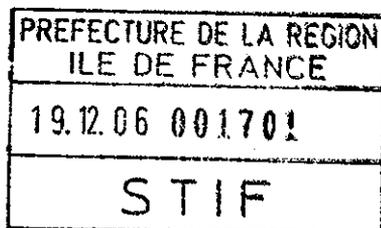
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

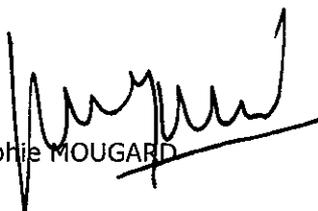
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-143 « LA COURNEUVE (RER) – ROSNY-SOUS-BOIS (RER) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision sont inscrites dans l'avenant n° 5 au contrat susvisé entre le STIF et la RATP.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061270

du 18 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-143
« LA COURNEUVE (RER) – ROSNY-SOUS-BOIS (RER) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 14 novembre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 257 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 7 décembre 2006 ;

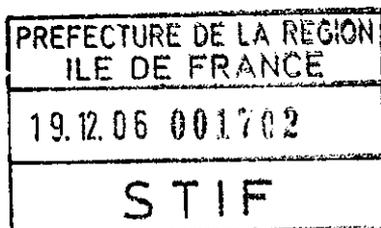
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

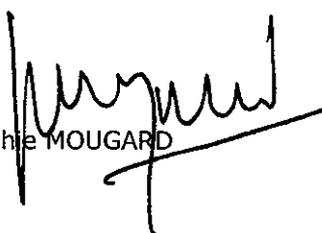
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-143 « LA COURNEUVE (RER) – ROSNY-SOUS-BOIS (RER) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision sont inscrites dans l'avenant n° 5 au contrat susvisé entre le STIF et la RATP.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061271

du 18 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-150
« PARIS (Porte de la Villette) – PIERREFITTE-SUR-SEINE
(Pierrefitte / Stains RER) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 30 août 2006 ;
- VU** la décision de modification de la ligne du 27 septembre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 214 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 7 décembre 2006 ;

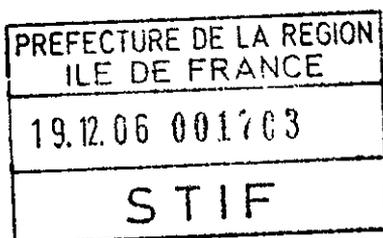
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

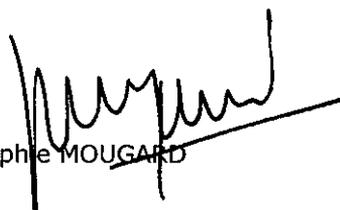
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-150 « PARIS (Porte de la Villette) – PIERREFITTE (Pierrefitte / Stains RER) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision sont inscrites dans l'avenant n° 5 au contrat susvisé entre le STIF et la RATP.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061272

du 18 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-154
« SAINT-DENIS (Porte de Paris) – ENGHIEEN-LES-BAINS (RER) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 30 août 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 215 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 7 décembre 2006 ;

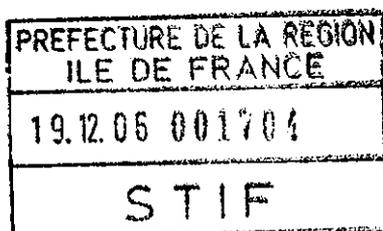
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

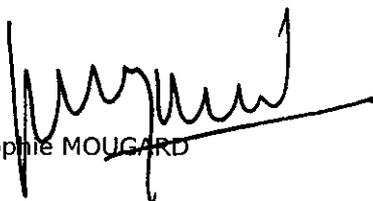
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-154 « SAINT-DENIS (Porte de Paris) – ENGHIEEN-LES-BAINS (RER) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision sont inscrites dans l'avenant n° 5 au contrat susvisé entre le STIF et la RATP.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061273

du 19 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-168
« SAINT-DENIS (Porte de Paris) – SARCELLES (Garges / Sarcelles RER) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 17 novembre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 259 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 7 décembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

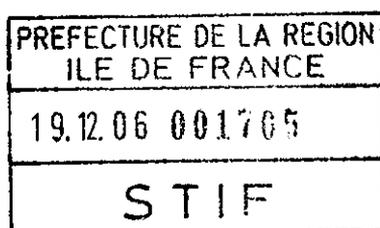
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-168 « SAINT-DENIS (Porte de Paris) – SARCELLES (Garges / Sarcelles RER) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision sont inscrites dans l'avenant n° 5 au contrat susvisé entre le STIF et la RATP.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20061274

du 18 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-170
« SAINT-DENIS (RER) – PARIS (Porte des Lilas) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 30 août 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 216 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 7 décembre 2006 ;

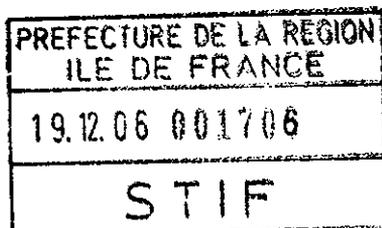
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

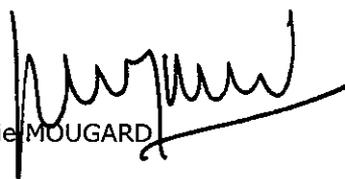
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-170 « SAINT-DENIS (RER) – PARIS (Porte des Lilas) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision sont inscrites dans l'avenant n° 5 au contrat susvisé entre le STIF et la RATP.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20061275

du 18 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-170
« SAINT-DENIS (RER) – PARIS (Porte des Lilas) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 23 octobre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 238 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 7 décembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-170 « SAINT-DENIS (RER) – PARIS (Porte des Lilas) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision sont inscrites dans l'avenant n° 5 au contrat susvisé entre le STIF et la RATP.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20061276

du 18 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-172
« BOURG-LA-REINE (RER) – CRETEIL (L'Echat Parking) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 30 août 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 217 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 7 décembre 2006 ;

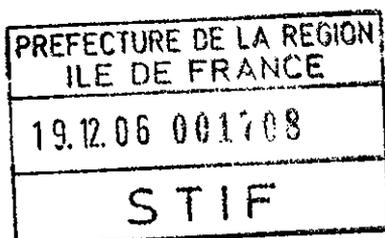
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

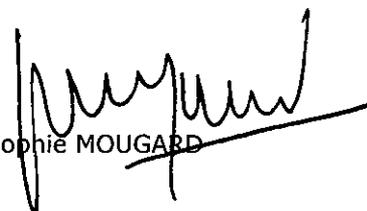
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-172 « BOURG-LA-REINE (RER) – CRETEIL (L'Echat Parking) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision sont inscrites dans l'avenant n° 5 au contrat susvisé entre le STIF et la RATP.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061277

du 18 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-172
« BOURG-LA-REINE (RER) – CRETEIL (L'Echat Parking) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 23 octobre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 239 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 7 décembre 2006 ;

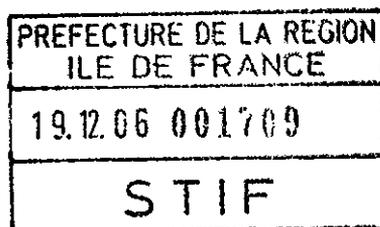
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

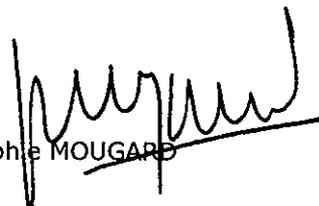
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-172 « BOURG-LA-REINE (RER) – CRETEIL (L'Echat Parking) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision sont inscrites dans l'avenant n° 5 au contrat susvisé entre le STIF et la RATP.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061278

du 18 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-189
« CLAMART (G. Pompidou) – PARIS (Porte de Saint-Cloud) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 30 août 2006 ;
- VU** la décision de modification de la ligne du 4 décembre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 218 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 7 décembre 2006 ;

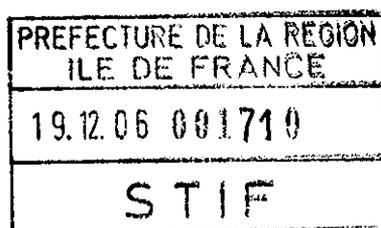
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

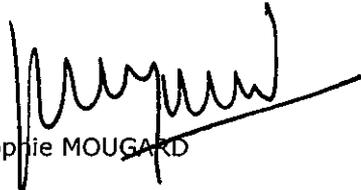
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-189 « CLAMART (G. Pompidou) – PARIS (Porte de Saint-Cloud) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision sont inscrites dans l'avenant n° 5 au contrat susvisé entre le STIF et la RATP.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061279

du 18 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-207
« NOISY-LE-GRAND (RER) – LA QUEUE-EN-BRIE (Hôpital) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 22 novembre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 266 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 7 décembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

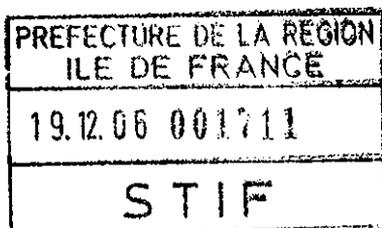
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

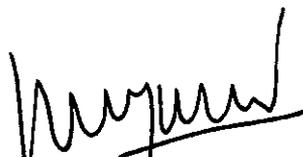
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-207 « NOISY-LE-GRAND (RER) – LA QUEUE-EN-BRIE (Hôpital) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision sont inscrites dans l'avenant n° 5 au contrat susvisé entre le STIF et la RATP.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061280

du 18 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-249
« PARIS (Porte des Lilas) – DUGNY (Centre Ville) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 27 septembre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 226 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 7 décembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-249 « PARIS (Porte des Lilas) – DUGNY (Centre Ville) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision sont inscrites dans l'avenant n° 5 au contrat susvisé entre le STIF et la RATP.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20061281

du 18 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-299
« PARIS (Porte d'Orléans) – MORANGIS (Place L. Boilleau) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 4 octobre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 228 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 7 décembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

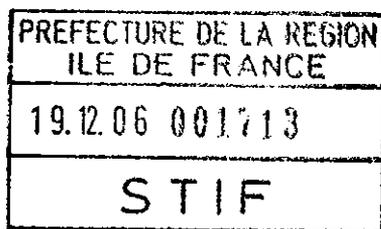
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-299 « PARIS (Porte d'Orléans) – MORANGIS (Place L. Boilleau) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision sont inscrites dans l'avenant n° 5 au contrat susvisé entre le STIF et la RATP.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20061282

du 18 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-303
« NOISY-LE-GRAND (Mont d'Est) – BOBIGNY (Pablo Picasso) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 23 octobre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 240 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 7 décembre 2006 ;

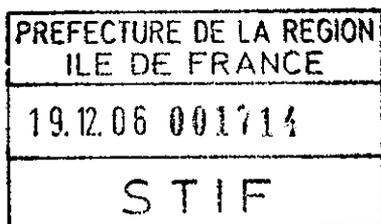
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

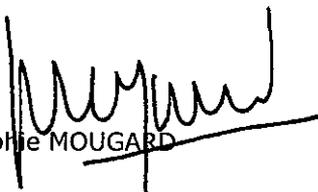
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-303 « NOISY-LE-GRAND (Mont d'Est) – BOBIGNY (Pablo Picasso) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision sont inscrites dans l'avenant n° 5 au contrat susvisé entre le STIF et la RATP.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061283

du 18 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-318
« PARIS (Château de Vincennes) – ROMAINVILLE (Les Chantaloups) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 30 août 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 219 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 7 décembre 2006 ;

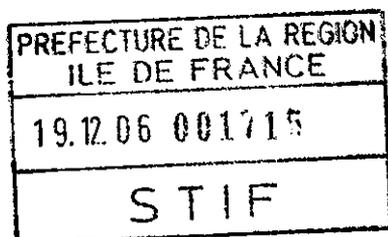
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

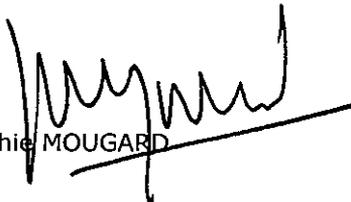
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-318 « PARIS (Château de Vincennes) – ROMAINVILLE (Les Chantaloups) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision sont inscrites dans l'avenant n° 5 au contrat susvisé entre le STIF et la RATP.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061284

du 18 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-318
« PARIS (Château de Vincennes) – ROMAINVILLE (Les Chantaloups) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 23 octobre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 241 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 7 décembre 2006 ;

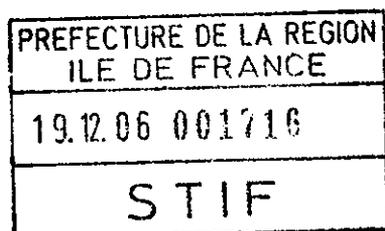
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

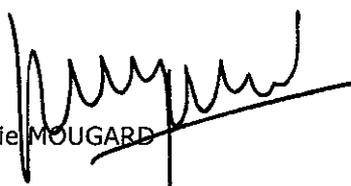
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-318 « PARIS (Château de Vincennes) – ROMAINVILLE (Les Chantaloups) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision sont inscrites dans l'avenant n° 5 au contrat susvisé entre le STIF et la RATP.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20061285

du 18 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-323
« ISSY-LES-MOULINEAUX (Val de Seine RER) – IVRY-SUR-SEINE (RER) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 30 août 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 220 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 7 décembre 2006 ;

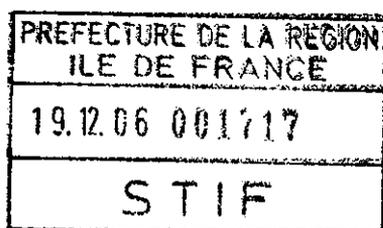
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

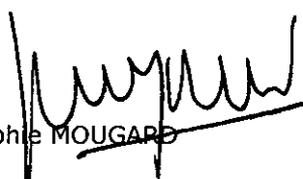
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-323 « ISSY-LES-MOULINEAUX (Val de Seine RER) – IVRY-SUR-SEINE (RER) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision sont inscrites dans l'avenant n° 5 au contrat susvisé entre le STIF et la RATP.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD



Décision n° 20061286

du 18 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-323
« ISSY-LES-MOULINEAUX (Val de Seine RER) – IVRY-SUR-SEINE (RER) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 23 octobre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 242 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 7 décembre 2006 ;

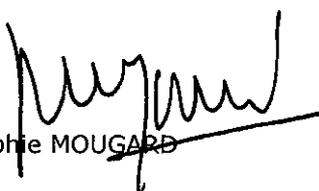
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

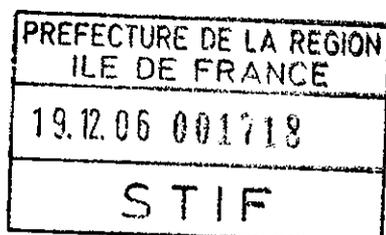
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-323 « ISSY-LES-MOULINEAUX (Val de Seine RER) – IVRY-SUR-SEINE (RER) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision sont inscrites dans l'avenant n° 5 au contrat susvisé entre le STIF et la RATP.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Décision n° 20061287

du 18 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-325
« PARIS (Bibliothèque F. Mitterrand) – PARIS (Château de
Vincennes) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 21 avril 2006 ;
- VU** la décision de modification de la ligne du 17 juillet 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 177 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 7 décembre 2006 ;

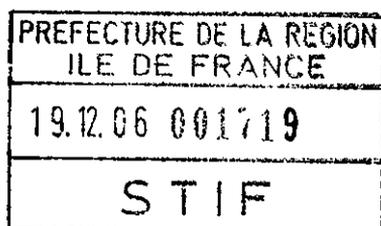
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

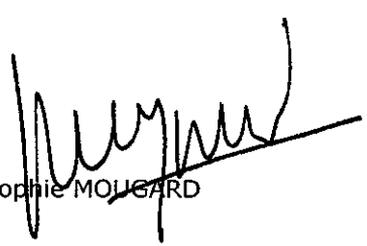
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-325 « PARIS (Bibliothèque F. Mitterrand) – PARIS (Château de Vincennes) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision sont inscrites dans l'avenant n° 5 au contrat susvisé entre le STIF et la RATP.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061288

du 18 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-325
« PARIS (Bibliothèque F. Mitterrand) – PARIS (Château de
Vincennes) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 14 novembre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 258 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 7 décembre 2006 ;

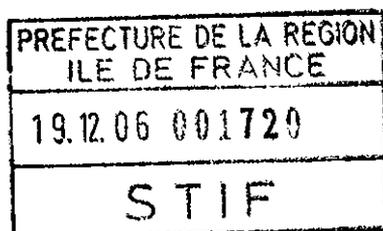
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

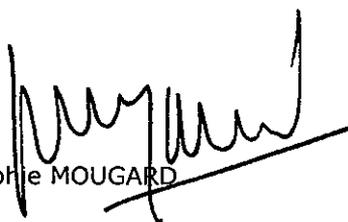
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-325 « PARIS (Bibliothèque F. Mitterrand) – PARIS (Château de Vincennes) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision sont inscrites dans l'avenant n° 5 au contrat susvisé entre le STIF et la RATP.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061289

du 18 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-358
« RUEIL-MALMAISON (Rueil Ville) – LA GARENNE-COLOMBES
(Europe) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 30 août 2006 ;
- VU** la décision de modification de la ligne du 1^{er} septembre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 204 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 7 décembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

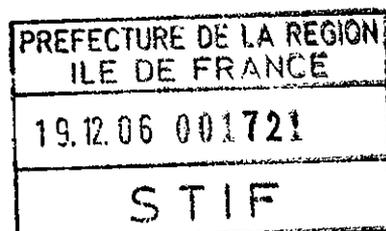
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

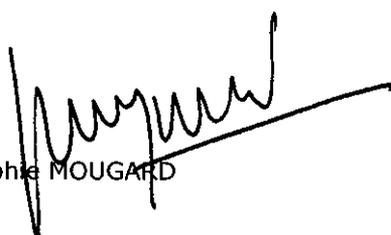
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-358 « RUEIL-MALMAISON (Rueil Ville) – LA GARENNE-COLOMBES (Europe) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision sont inscrites dans l'avenant n° 5 au contrat susvisé entre le STIF et la RATP.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061290

du 18 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-393
« VILLEJUIF (L. Aragon métro) – SUCY-EN-BRIE (Sucy / Bonneuil RER) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 22 novembre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 265 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 7 décembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

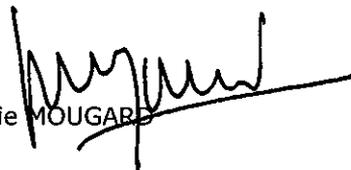
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-393 « VILLEJUIF (L. Aragon métro) – SUCY-EN-BRIE (Sucy / Bonneuil RER) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision sont inscrites dans l'avenant n° 5 au contrat susvisé entre le STIF et la RATP.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD



Décision n° 20061291

du 18 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-399
« MASSY (Massy-Palaiseau RER) – JUVISY-SUR-ORGE (RER) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- Vu** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 23 octobre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 243 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 7 décembre 2006 ;

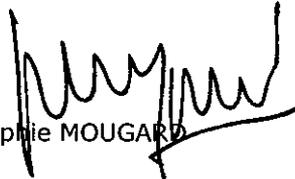
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

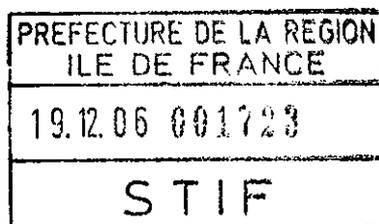
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-399 « MASSY (Massy-Palaiseau RER) – JUVISY-SUR-ORGE (RER) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision sont inscrites dans l'avenant n° 5 au contrat susvisé entre le STIF et la RATP.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Décision n° 20061292

du 18 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-467
« RUEIL-MALMAISON (RER) – BOULOGNE-BILLANCOURT
(Pont de Sèvres) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 21 juillet 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 202 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 7 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que la ligne est affrétée par la RATP à VEOLIA TRANSPORT Nanterre depuis le 2 septembre 1974,

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

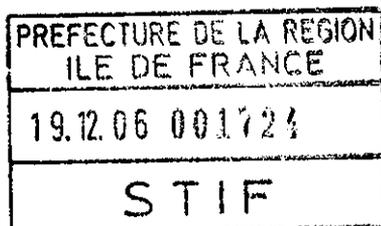
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

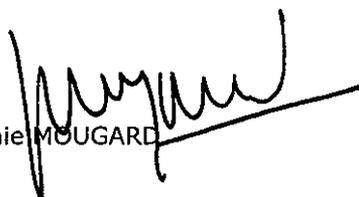
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-467 « RUEIL-MALMAISON (RER) – BOULOGNE-BILLANCOURT (Pont de Sèvres) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision sont inscrites dans l'avenant n° 5 au contrat susvisé entre le STIF et la RATP.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20061293

du 18 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-113-026
« LA CELLE SAINT-CLOUD (SNCF) – BOULOGNE-BILLANCOURT (Pt de Sèvres) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 22 septembre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 224 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 7 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que la subvention versée par le Syndicat Mixte pour la Gestion du Réseau de Transport de l'Ouest Parisien est indispensable à l'existence de la ligne ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-113-026 « LA CELLE SAINT-CLOUD (Gare SNCF) – BOULOGNE-BILLANCOURT (Pont de Sèvres) » exploitée par la RATP est modifiée comme suit :

- Sont créées les sous-lignes n° 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18,
- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 05, 06, 07, 08, 09 et 10,
- Sont supprimées les sous-lignes n° 03 et 04,

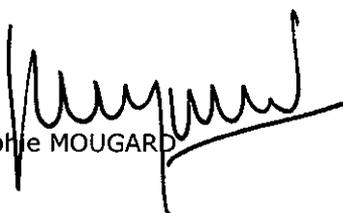
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat Mixte pour la Gestion du Réseau de Transport de l'Ouest Parisien.

ARTICLE 3 : Les incidences financières de la présente décision sont inscrites dans l'avenant n° 5 au contrat susvisé entre le STIF et la RATP.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061294

du 18 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-552-001
« PARIS (Porte de la Chapelle) – SAINT-DENIS (La Plaine Stade de
France RER) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 8 février 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 159 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 7 décembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

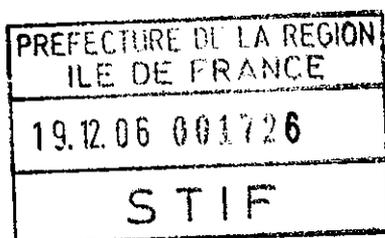
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-552-001 « PARIS (Porte de la Chapelle) – SAINT-DENIS (La Plaine Stade de France RER) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision sont inscrites dans l'avenant n° 5 au contrat susvisé entre le STIF et la RATP.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20061295

du 18 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-562-001
« ARCUEIL (Hôtel de Ville/Centre) – ARCUEIL (Hôtel de Ville/Centre) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 20 juillet 2006 ;
- VU** la décision de création de la ligne, à titre provisoire, du 30 août 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 201 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 7 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que cette desserte sera intégrée par avenant à la convention d'exploitation du service de transport de proximité de la communauté signée entre la RATP et la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre le 15 décembre 2005 ;

CONSIDERANT que la subvention versée par la collectivité est indispensable à l'existence du service ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-562-001 « ARCUEIL (Hôtel de Ville/Centre) – ARCUEIL (Hôtel de Ville/Centre) » est inscrite au plan régional de transport.

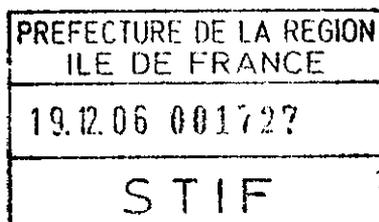
ARTICLE 2 : La RATP est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

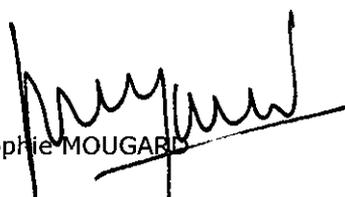
- Est créée la sous-ligne n° 01 dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : L'accès à ce service est gratuit pour les voyageurs.

ARTICLE 4 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la communauté d'agglomération du Val de Bièvre.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGAR

Décision n° 20061296

du 18 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-580-001
« VILLEJUIF (L. Aragon - métro) – ARCUEIL (Laplace RER) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 29 juin 2006 ;
- VU** la décision de modification de la ligne du 27 novembre 2003 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 198 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 7 décembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

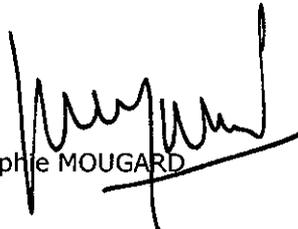
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-580-001 « VILLEJUIF (L. Aragon - métro) – ARCUEIL (Laplace RER) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la communauté d'agglomération du Val de Bièvre.

ARTICLE 3 : Les incidences financières de la présente décision sont inscrites dans l'avenant n° 5 au contrat susvisé entre le STIF et la RATP.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061297

du 18 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-087
« PARIS (Champs de Mars) – PARIS (Porte de Reuilly) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 14 novembre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 253 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 7 décembre 2006 ;

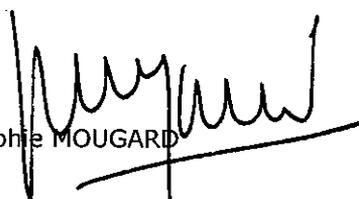
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

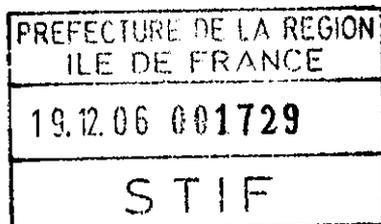
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-087 « PARIS (Champs de Mars) – PARIS (Porte de Reuilly) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision sont inscrites dans l'avenant n° 5 au contrat susvisé entre le STIF et la RATP.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Décision n° 20061299

du 20 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-011-033
« HARDRICOURT – MEZY-SUR-SEINE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 9801 du 24/05/2002 ;
- VU** le dossier technique n° 12806 enregistré par le Syndicat le 17/07/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

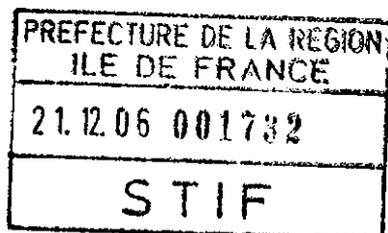
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-011-033 « Hardricourt – Mézy-sur-Seine », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 08
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02 et 07
- sont supprimées les sous-lignes n° 03, 04, 05 et 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061300

du 20 Mars 2006

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 011-011-311
« LES MUREAUX - MEULAN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 15/12/1995 conclue entre la « commune de Meulan » et l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly » ,
- VU** la décision n° 11543 du 16/12/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 13166 enregistré par le Syndicat le 10/11/2006 ;

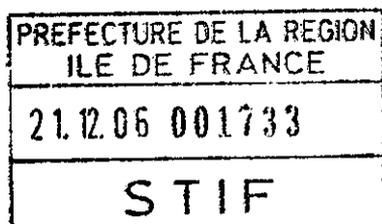
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

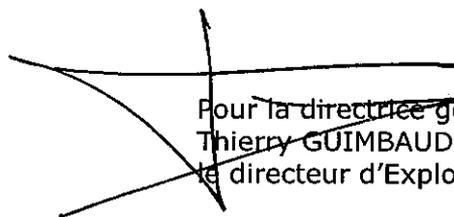
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly » est autorisée à exploiter la ligne 011-011-311 « Les Mureaux - -Meulan » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Meulan ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20061301

du 20 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 012-012-010
« SAINT-GERMAIN-EN-LAYE – MARLY-LE-ROI »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MONTESSON »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 01/01/2006 conclue entre les « communes de Marly-le-Roi, Le Pecq-sur-Seine, l'Etang-la-Ville, Mareil-Marly et Port-Marly » et l'entreprise « Veolia Transport Montesson » ,
- VU** la décision n° 20060671 du 24/07/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13155 enregistré par le Syndicat le 08/11/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

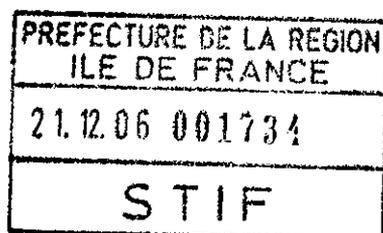
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 012-012-010 « Saint-Germain-en-Laye – Marly-le-Roi », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Montesson », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 11 et 52
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 08 et 09
- est supprimée la sous-ligne n° 07

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les « communes de Marly-le-Roi, Le Pecq-sur-Seine, l'Etang-la-Ville, Mareil-Marly et Port-Marly ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061302

du 20 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 025-195-008
« CHARS - CERGY »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE CARS GIRAUX**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 26 août 2002 conclue entre le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE et l'entreprise CARS GIRAUX ;
- VU** la décision n° 20060633 du 17 juillet 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13150 enregistré par le Syndicat le 2 novembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

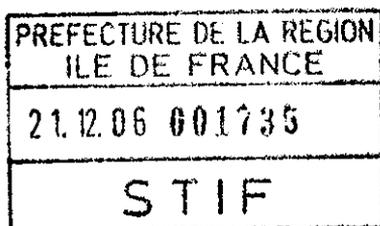
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 025-195-008 « CHARS - CERGY », exploitée par l'entreprise CARS GIRAUX, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 8, 10, 14 à 20, 23, 27, 28, 35, 36, 39, 40, 41, 44 à 52, 59, 63
- sont créées les sous-lignes 53, 57
- est supprimée la sous-ligne n° 38

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061303

du 20 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-029
« SAINT-OUEN-L'AUMÔNE - MÉRIEL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CARS LACROIX**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 11538 du 31 décembre 2004 ;
- VU** le dossier technique n° 13196 enregistré par le Syndicat le 27 novembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

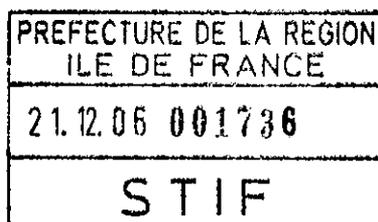
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 030-030-029 « SAINT-OUEN-L'AUMÔNE - MERIEL » exploitée par les CARS LACROIX est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 4, 6
- sont créées les sous-lignes n° 8, 9

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 3, 5, 7

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061304

du 20 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 040-040-012
« BOISSY-SAINT-LEGER – SANTENY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE SETRA**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20061071 du 2 novembre 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13215 enregistré par le Syndicat le 4 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

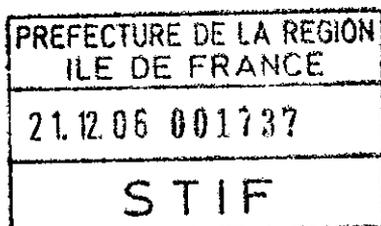
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 040-040-012 « BOISSY-SAINT-LEGER - SANTENY » exploitée par l'entreprise SETRA est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 6, 7, 8, 9

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 1 à 5 et 10 à 13

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061305

du 20 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 040-040-022
« BOISSY-SAINT-LEGER – LESIGNY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE SETRA**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 11 juin 2003 conclue entre le SYNDICAT MIXTE D'EXPLOITATION DU RÉSEAU ARLEQUIN et l'entreprise SETRA ;
- VU** la décision n° 20060695 du 1^{er} août 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13214 enregistré par le Syndicat le 4 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

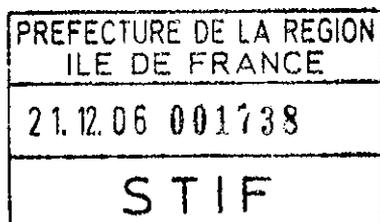
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 040-040-022 « BOISSY-SAINT-LEGER - LESIGNY » exploitée par l'entreprise SETRA est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 11

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 3 à 6, 9, 10, 12, 13

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061306

du 20 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 040-040-023
« CRETEIL – BRIE-COMTE-ROBERT »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE SETRA**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20060831 du 19 septembre 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13213 enregistré par le Syndicat le 4 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

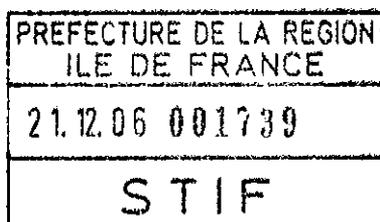
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 040-040-023 « CRETEIL – BRIE-COMTE-ROBERT » exploitée par l'entreprise SETRA est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1 à 10

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeure inchangée la sous-ligne n° 11

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061307

du 20 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 045-045-003
« VILLENEUVE-SAINT-GEORGES - CRETEIL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE STRAV**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20050008 du 19 juillet 2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13200 enregistré par le Syndicat le 1^{er} décembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

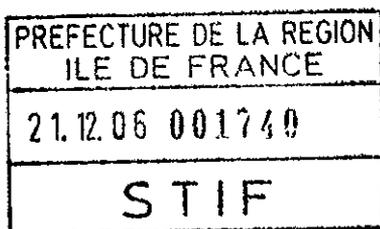
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 045-045-003 « VILLENEUVE-SAINT-GEORGES - CRETEIL » exploitée par STRAV est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 1, 4
- est créée la sous-ligne 5

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 3

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° **20061308**

du 20 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 045-045-011
« YERRES - CRÉTEIL »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE STRAV**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- Vu** la délibération n° 2006 /0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** décision n° 20061206 du 1^{er} décembre 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13199 enregistré par le Syndicat le 30 novembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 045-045-011 « YERRES - CRÉTEIL » exploitée par l'entreprise STRAV est modifiée comme suit :

- Est modifiée la sous-ligne n° 6
- Est créée la sous-ligne n° 4

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 5, 7

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061309

du 20 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051 -051-026
« LAGNY – BUSSY RER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« AUTOCARS DE MARNE-LA-VALLÉE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 17/12/2000 conclue entre le « Syndicat de transports des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée » et l'entreprise « Autocars de Marne-la-Vallée » ,
- VU** la décision n° 20050211 du 26/10/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13209 enregistré par le Syndicat le 06/12/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-051-026 « Lagny – Bussy RER », exploitée par l'entreprise « Autocars de Marne-la-Vallée », est modifiée comme suit :

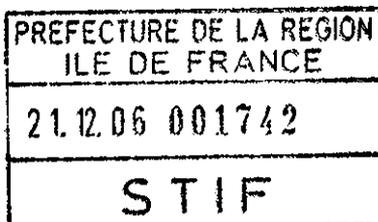
- est créée la sous-ligne n° 18
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 04 et 16
- est supprimée la sous-ligne n°17

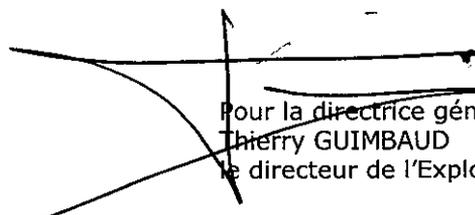
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°03, 06, 08, 12, 13 et 14

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat de transports des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
Le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061310

du 20 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-243-007
« AINCOURT - POISSY »
EXPLOITEE PAR LES ENTREPRISES « COURRIERS DE SEINE ET
OISE » ET « COMPAGNIE DES TRANSPORTS VOYAGEURS DU
MANTOIS INTERURBAIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 11580 du 24/02/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13216 enregistré par le Syndicat le 29/11/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

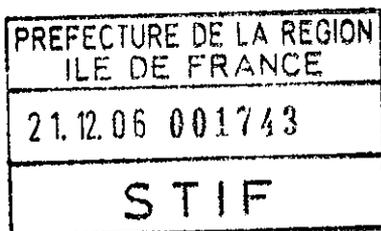
DECIDE :

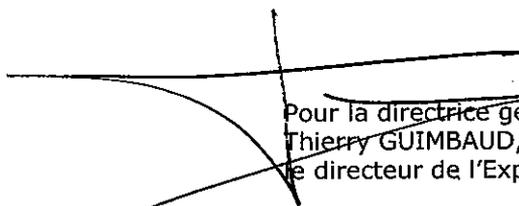
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 015-243-007 « Aincourt - Poissy », exploitée par les entreprises « Courriers de Seine Oise » et « Compagnie des transports Voyageurs du Mantois Interurbain », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 05, 06, 07, 09, 10, 12, 14, 15 et 16
- sont supprimées les sous-lignes n° 04, 08, 11 et 17

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061311

du 20 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 063-063-011
« SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY - VOISENON »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT ST-FARGEAU**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2004 conclue entre la Communauté de Communes SEINE-ECOLE, la Communauté de Communes du PAYS DE BIERE, la Communauté d'Agglomération MELUN-VAL-DE-SEINE, le Conseil Général de SEINE-ET-MARNE et l'entreprise VÉOLIA TRANSPORT SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY ;
- VU** la décision n° 20061213 du 1^{er} décembre 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13207 enregistré par le Syndicat le 27 novembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 063-063-011 « SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY - VOISENON » exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 2, 4, 6, 7, 14, 33, 39
- sont créées les sous-lignes n° 11, 23
- est supprimée la sous-ligne n° 13

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 3, 5, 8, 9, 10, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 28, 30, 31, 33, 35, 36, 38, 40, 41, 42, 43

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061312

du 20 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 068-913-010
« CONGERVILLE/MEROBERT - ETAMPES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ORMONT TRANSPORT »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 11583 du 24/02/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13160 enregistré par le Syndicat le 10/11/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

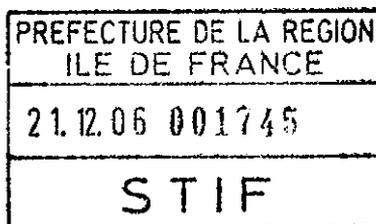
DECIDE :

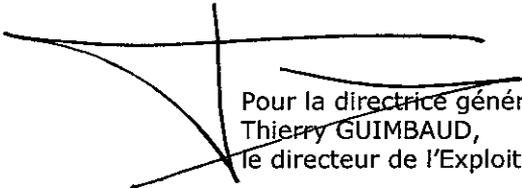
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 068-913-010 « Congerville / Mérobert - Etampes », exploitée par l'entreprise « Ormont Transport », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 09
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04 et 07

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061313

du 21.12.2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 068-913-030
« ETAMPES - ETAMPES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ORMONT TRANSPORT »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre la « commune d'Etampes » et l'entreprise « Ormont Transport » ,
- VU** la décision n° 11591 du 24/02/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13210 enregistré par le Syndicat le 06/12/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 068-913-030 « Etampes - Etampes », exploitée par l'entreprise « Ormont Transport », est modifiée comme suit :

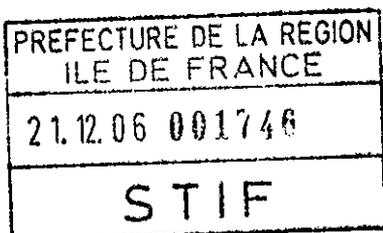
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 06 et 07

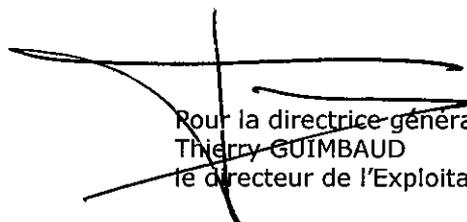
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 04 et 05.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune d'Etampes ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061314

du 21 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 068-913-050
« ETRACHY - ETAMPES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ORMONT TRANSPORT »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 11625 du 07/03/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13208 enregistré par le Syndicat le 06/12/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

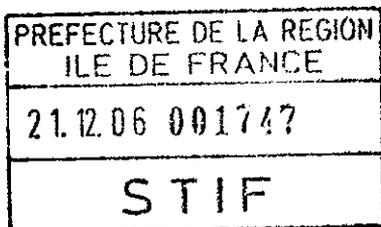
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 068-913-050 « Etrachy - Etampes », exploitée par l'entreprise « Ormont Transport », est modifiée comme suit :

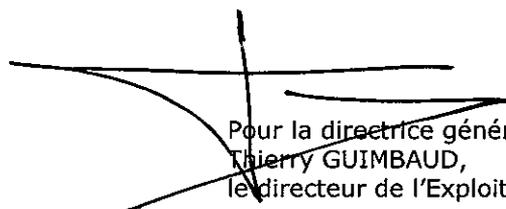
- sont modifiées les sous-lignes n° 02, 07, 15 et 18

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 08, 09, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 19, 20, 21 et 22.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061315

du

20 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 064-177-034
« CHÂTEAU-LANDON - MELUN »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT NEMOURS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006 /0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** la convention du 1^{er} avril 2005 conclue entre le Conseil Général de Seine-et-Marne et l'entreprise VEOLIA TRANSPORT NEMOURS ;
- VU** décision n° 200600905 du 27 septembre 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13198 enregistré par le Syndicat le 27 novembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-177-034 « CHÂTEAU-LANDON - MELUN » exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT NEMOURS est modifiée comme suit :

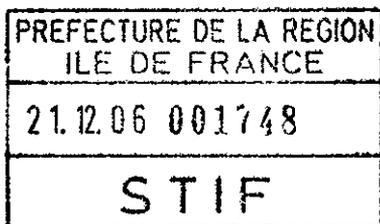
- est modifiée la sous-ligne n° 2
- est créée la sous ligne n° 4

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 3

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil Général de Seine-et-Marne

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061316

du 20 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-001
« CORBEIL-ESSONNES - TIGERY »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE
VEOLIA-TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28 août 1995 conclue entre le SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART et l'entreprise VEOLIA-TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL ;
- VU** la décision n° 20050318 du 12 décembre 2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13184 enregistré par le Syndicat le 24 novembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-001 « CORBEIL-ESSONNES - TIGERY », exploitée par l'entreprise VEOLIA-TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL est modifiée comme suit :

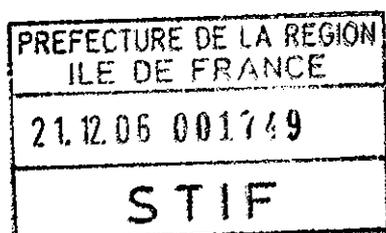
- sont modifiées les sous-lignes n° 4, 5, 6

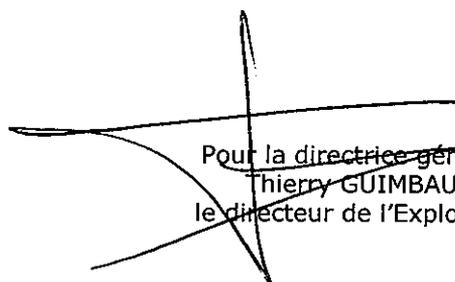
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061317

du 20 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 068-913-018
« ETAMPES - ETAMPES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ORMONT TRANSPORT »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre la « commune d'Etampes » et l'entreprise « Ormont Transport » ,
- VU** la décision n° 11586 du 24/02/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13174 enregistré par le Syndicat le 21/11/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 068-913-018 « Etampes - Etampes », exploitée par l'entreprise « Ormont Transport », est modifiée comme suit :

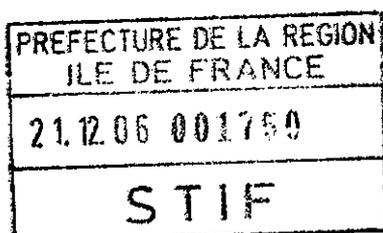
- est modifiée la sous-ligne n° 04
- est supprimée la sous-ligne n° 06

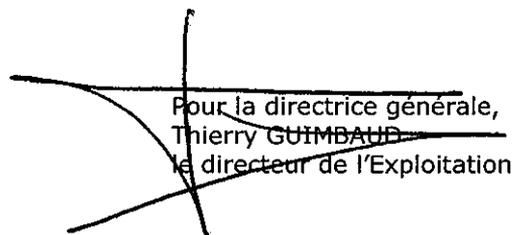
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 03 et 05.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune d'Etampes ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061318

du 20 DEC 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 097-097-014
« NANGIS -LIEUSAIN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE DARCHE-GROS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 11549 du 20 janvier 2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13197 enregistré par le Syndicat le 27 novembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

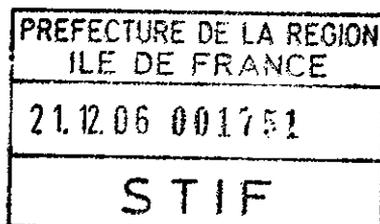
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 097-097-014 NANGIS - LIEUSAIN exploitée par DARCHE-GROS est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 1

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061319

du 20 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 097-097-030
« BRIE-COMTE-ROBERT - MELUN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE DARCHE-GROS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20050315 du 20 octobre 2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13212 enregistré par le Syndicat le 4 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

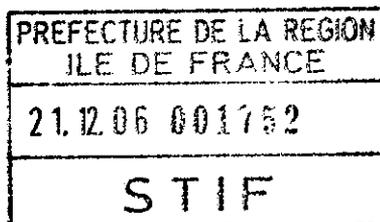
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 097-097-030 « BRIE-COMTE-ROBERT - MELUN » exploitée par l'entreprise DARCHE-GROS est modifiée comme suit :

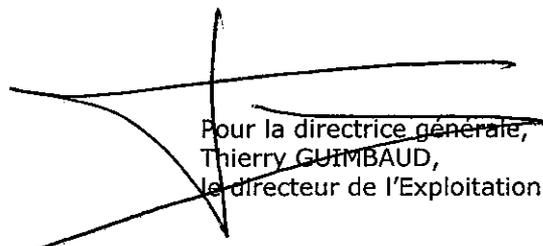
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 9, 10

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 3 à 8, 11

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061320

du 20 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 251-195-004
« BRAY-ET-LÛ - PONTOISE »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE TIM BUS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 1998 conclue entre le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE et l'entreprise TIM BUS ;
- VU** la décision n° 20060733 du 28 août 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13201 enregistré par le Syndicat le 27 novembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 251-195-004 « BRAY-ET-LÛ - PONTOISE », exploitée par l'entreprise TIM BUS est modifiée comme suit :

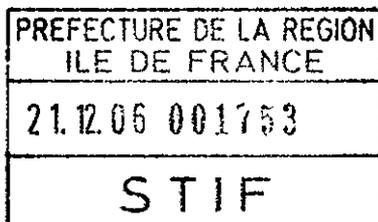
- sont modifiées les sous-lignes n° 4, 15, 24, 34, 36, 45, 66, 67
- est créée la sous-ligne n° 68

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 5, 6, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 49, 50, 51, 52, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 69, 70, 71, 72, 73, 74

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061321

du 20 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 251-195-042
« MAGNY-EN-VEXIN – VETHEUIL »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE TIM BUS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 1998 conclue entre le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE et l'entreprise TIM BUS ;
- VU** la décision n° 20060738 du 28 août 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13203 enregistré par le Syndicat le 27 novembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 251-195-042 « MAGNY-EN-VEXIN – VETHEUIL », exploitée par l'entreprise TIM BUS est modifiée comme suit :

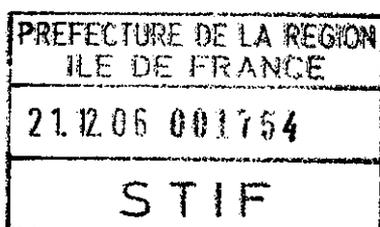
- est modifiée la sous-ligne n° 1, 20
- est créée la sous-ligne n° 21

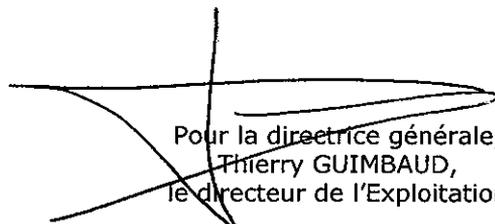
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 5, 6, 10, 13, 14, 16, 18, 19, 22

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061322

du 20 Mars 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 251-195-044
« MAGNY-EN-VEXIN – MAUDETOUT – SAINT CYR-EN-ARTHIES »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE TIM BUS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 1998 conclue entre le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE et l'entreprise TIM BUS ;
- VU** la décision n° 20060740 du 28 août 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13204 enregistré par le Syndicat le 27 novembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 251-195-044 « MAGNY-EN-VEXIN – MAUDETOUT – SAINT CYR-EN-ARTHIES », exploitée par l'entreprise TIM BUS est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 5

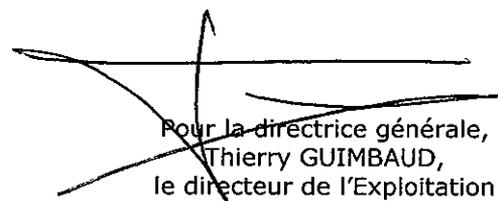
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 14, 15, 16, 18

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061323

du 20 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 251-195-046
« MAGNY-EN-VEXIN – CHARS »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE TIM BUS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 1998 conclue entre le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE et l'entreprise TIM BUS ;
- VU** la décision n° 20060645 du 17 juillet 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13205 enregistré par le Syndicat le 27 novembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 251-195-046 « MAGNY-EN-VEXIN – CHARS », exploitée par l'entreprise TIM BUS est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12
- est créée la sous-ligne n° 14

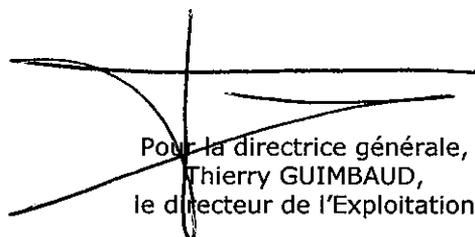
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 3, 13

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061324

du 20 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 279-022-014
« VIROFLAY – VELIZY-VILLACOUBLAY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VELIZY**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 20060945 du 28/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13211 enregistré par le Syndicat le 04/12/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

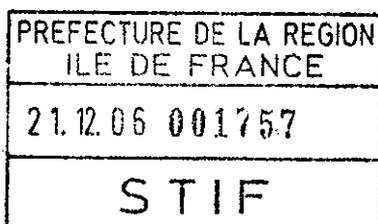
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 279-022-014 « Viroflay – Vélizy-Villacoublay », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Vélizy », est modifiée comme suit :

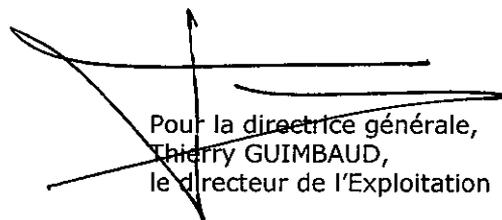
- sont créées les sous-lignes n° 03 et 04

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01 et 02.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061325

du 20.12.2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 279-307-001
« VELIZY-VILLACOUBLAY – MONTIGNY-LE-BRETONNEUX »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VELIZY » ET
L'ENTREPRISE « SAVAC »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** la décision n° 20060821 du 11/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13087 enregistré par le Syndicat le 02/10/2006 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 14 septembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

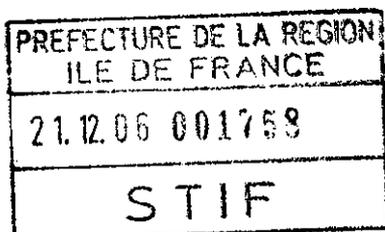
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 279-307-001 « Vélizy-Villacoublay – Montigny-le-Bretonneux », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Vélizy » et par l'entreprise « SAVAC », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02
- est supprimée la sous-ligne n° 03

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Cette décision annule et remplace la décision n° 20061045 du 20 octobre 2006.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20061326

du 20 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 291-191-003
« DOURDAN GARE – MASSY GARE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ALBATRANS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 01/07/2003 conclue entre le « Conseil Général de l'Essonne » et l'entreprise « Albatrans » ,
- VU** la décision n° 20061048 du 20/10/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13141 enregistré par le Syndicat le 27/10/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 291-191-003 « Dourdan gare – Massy gare », exploitée par l'entreprise « Albatrans », est modifiée comme suit :

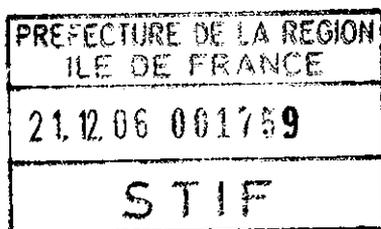
- est créée la sous-ligne n° 07
- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 04

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 02 et 03.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général de l'Essonne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Syndicat des transports ILE DE FRANCE
03.01.07 000003
STIF

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Décision n° 20061330

du 29 DEC. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-093
« BOBIGNY (P. Picasso) - TREMBLAY-EN-FRANCE (Roissy-pôle) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- Vu** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** la décision n° 20060794 du 11/09/06 ;
- VU** le dossier technique n° 13139 enregistré par le Syndicat le 19/10/06 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13139 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 7 décembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-093 « BOBIGNY (P. Picasso) – TREMBLAY-EN-FRANCE (Roissy-pôle) », exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

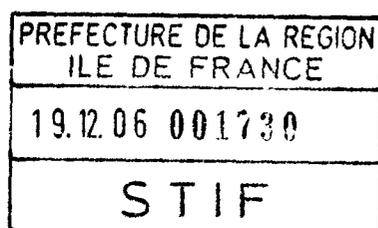
ARTICLE 2 : Une interdiction de trafic local est conservée sur la ligne susvisée sur l'ensemble de la commune de Bobigny, entre les arrêts « L'Archet » et « Roissy-pôle RER » à Tremblay-en-France et entre les arrêts « Roissy-pôle RER » à Tremblay-en-France et « Tour de Contrôle » à Roissy-en-France.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie ROUGARD

Décision n° 2006 1244

Du 13/12/06



**PROGRAMME D'UTILISATION
DU PRODUIT DES AMENDES 2006**

OPERATIONS INFERIEURES A 200 000 €

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0253 du 29 mars 2006, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Code	Opération	Euros
E3134	Aménagement aux normes d'accessibilité PMR de 2 points d'arrêt sur la ligne Mobilien 115	11 000,00
E3135	Mise en accessibilité aux PMR de 17 points d'arrêt à Vincennes (94)	120 850,00
E3136	Aménagement aux normes d'accessibilité PMR de 20 points d'arrêt à Draveil (91)	175 213,50
E3137	Mise en accessibilité aux PMR de 15 points d'arrêt à la Vallée de Montmorency (95)	82 500,00
F1136	Travaux de voirie sur points d'arrêt Noctilien : quatre nouvelles gare SNCF	45 875,00
F4139	Création de deux arrêts de bus rue des Andes aux Ulis (91)	31 130,00
F4140	Mobilien 91-01 : aménagement rue de la libération à Quincy sous Sénart (91)	169 000,00

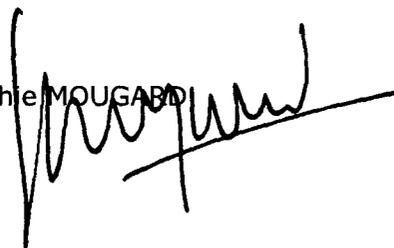
F4141	Mobilier 399 - aménagement Ca portes de l'Essonne à Juvisy Sur Orge (91)	107 744,00
F6108	Mobilier 615 - aménagement d'un couloir bus rue Jacques Duclos à Aulnay sous Bois (93)	70 350,00
J2075	Information des voyageurs pour le service Noctilien : quatre nouvelles gares SNCF	195 766,00
M3014	Poteaux d'arrêt pour le service Noctilien : quatre nouvelles gares SNCF	32 400,00
O1113	Mise en œuvre des titres CST sur les systèmes billétiques des entreprises adhérentes OPTILE	129 773,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Code	Maître d'ouvrage	Euro.
E3134	Mairie de Montreuil (93)	11 000,00
E3135	Mairie de Vincennes (94)	120 850,00
E3136	Conseil Général de l'Essonne	175 213,50
E3137	CAVAM	82 500,00
F1136	SNCF	45 875,00
F4139	Ville des Ulis (91)	31 130,00
F4140	Ville de Quincy sous Sénart (91)	169 000,00
F4141	Communauté de Communes Portes de l'Essonne	107 744,00
F6108	Ville d'Aulnay sous Bois (93)	70 350,00
J2075	SNCF	195 766,00
M3014	SNCF	32 400,00
O1113	OPTILE	129 773,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

Sophie MOUGABDI



**Décision n° 2006/1243
DU 13 DECEMBRE 2006**

**TARIFICATION DE LA LIGNE T4
« AULNAY-SOUS-BOIS / BONDY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France,
VU la délibération n°2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au Directeur Général et notamment son article 1.3.6,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : sur la ligne T4, les arrêts sont classés dans les zones carte orange suivantes :

- zone 3, les arrêts : Bondy, La remise à Jorelle, Les coquetiers ;
- zone 4, les arrêts : Allée de la tour rendez-vous, Les Pavillons-sous-bois, Gargan, Lycée Henri Sellier, L'abbaye, Freinville-Sevran, Rougemont-Chanteloup, Aulnay-sous-bois

ARTICLE 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.




Sophie MOUGARD



L'autorité organisatrice de vos transports en ile-de-france

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
28.12.06 001765
STIF

DECISION N° 20061328
DU 22 DEC. 2006
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des marchés publics ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

VU l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté de la directrice générale n°SRHS-2006/162 du 19 décembre 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Véronique HAMAYON-TARDE en qualité de secrétaire générale ;

DECIDE

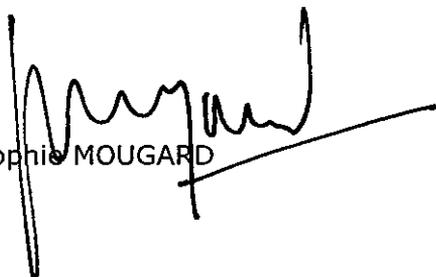
ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Mme Véronique HAMAYON-TARDE, secrétaire générale, à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions dans la limite de ses attributions, à l'exclusion des ordres de mission hors de l'Ile-de-France et à l'étranger.

ARTICLE 2 : lorsque le marché de services, de fournitures ou de travaux est passé selon la procédure adaptée, délégation de signature est donnée à Mme Véronique HAMAYON-TARDE, secrétaire générale, à l'effet de signer toutes pièces relatives au marché, notamment la décision d'attribution ainsi que l'acte d'engagement du marché.

ARTICLE 3 : en cas d'empêchement de Mme Véronique HAMAYON-TARDE, secrétaire générale, délégation de signature est donnée à M. Didier LEBRE, responsable de la division du budget, de l'ordonnancement et de la commande publique, directement placé sous son autorité, à l'effet de signer tous actes dans la limite de ses attributions, pour lesquels Mme Véronique HAMAYON-TARDE a reçu délégation.

ARTICLE 4 : la décision de la directrice générale n°20061064 en date du 2 novembre 2006, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°23, est annulée.

ARTICLE 5 : la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Décision n° 20061329

du 27 DEC. 2006

portant délégation de signature

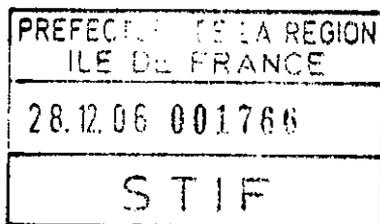
La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

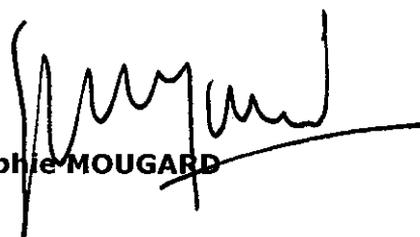
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat n° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil à la directrice générale ;
- VU** l'arrêté du président du Conseil du Syndicat n° SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1 : en l'absence de la directrice générale, délégation de signature est donnée à M. Thierry GUIMBAUD, directeur de l'exploitation, pour la période du 2 au 5 janvier 2007, à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions.

ARTICLE 2 : la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD



L'autorité organisatrice de vos
transports en île-de-france